GAMMIR TORS TRIBUNA

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

teur, uvre,

pour pour 12081

1857

0115

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANDONCES LÉGALES.

BUE BARLAY-DU-PALAIS; 2;

au coin du quai de l'Horloge,

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVES.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JOSTICE CIVILE. - Tribunal civil de la Seine (vacations) : Effets de commerce; échéance; endossement postérieur. _ Tribunal de commerce de la Seine : Assurances ter-restres contre l'incendie; faillite de l'assureur; réassurances à d'autres compagnies; résiliation des polices; garanties contre les réassureurs; les syndies de la compagnie le Palladium contre vingt-un de ses assurés et ceux-ci contre la compagnie la Providence. JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Colmar :

Le ministère public contre M. le comte Jules Migeon, prévenu de fraudes électorales dans les élections de 1857 pour le Corps législatif; port illégal de la croix de la Légion-d'Honneur et d'ordres étrangers; outrages à un maire et à un gendarme; deux prévenus. — Tribunal correctionnel de Béziers. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations). Présidence de M. Delahaye.

Audience du 9 octobre.

EFFETS DE COMMERCE. - ÉCHÉANCE. - ENDOSSEMENT POSTÉRIEUR.

La propriété des effets de commerce peut encore, après l'é-chéance, être transmise à un tiers por la voie de l'endos-sement: Cette solution est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de cassation. Les Tribunaux de commerce,

au contraire, persistent dans une jurisprudence opposée. Voici les faits qui ont amené le procès : M. Caboche de Merville, directeur des Musée et Revue des

Dames et des Demoiselles , souscrivit , au mois d'août 1856, al'ordre du sieur Verdel, marchand de meubles, trois billets montant ensemble à la somme de 763 fr. 55 c.

Ces billets, payables les 5, 15 et fin novembre 1856, furent passés par le sieur Verdel à son banquier, qui lui-

même les passa à la Banque de France.

Ils furent protestés à leur échéance, faute de paiement.

M. Verdel en remboursa le montant à son banquier.

M. Mayer, créancier du sieur Verdel d'une somme de 2,500 francs, demandait à ce dernier le paiement de cette somme, ou du moins une garantie. C'est alors que le sieur Verdel, par un endos du 15 décembre 1856, passa à l'ordre du sieur Mayer les trois billets en question. Les livres de ce dernier constatent qu'il le crédita alors de la somme de 763 fr. 55 c., montant de ces billets, en vertu desquels le sieur Mayer forma opposition sur un débiteur da sieur Caboche de Merville.

Le sieur Verdel a été déclaré en faillite le 9 janvier 1857, et le sieur Mayer a été admis à cette faillite pour les 2,500 francs dont il vient d'être question.

Aujourd'hui M. Mayer demande le paiement de la somme de 763 fr. 55 et la validité de l'opposition formée à sa

Ma Colin de Saint-Menge, avocat de M. Mayer, après avoir exposé les faits que nous venens de résumer, s'attache à dé-montrer que son client est tiers-porteur sérieux et de bonne foi. On no loi. On ne peut lui opposer la faillite du sieur Verdel. L'ennent consenti par celui-ci au sieur Mayer est antérieur aux dix jours qui ont précédé cette faillite et pendant lesquels les actes faits par le failli sont nuls, aux termes de l'article 416 du Code de commerce ;

En droit, l'endos du 15 décembre 1856, quoique postérieur à l'échèance des billets protestés, a pu valablement transporter un tiera le conformément à l'article un tiers la propriété de ces titres, conformément à l'article 136 du Code de commerce. M. Caboche s'est reconnu débiteur d'une somme de 762 for 158 a. il doit toujours être prêt à la d'une somme de 763 fr. 55 c.; il doit toujours être prêt à la payer à celui qui justifiera qu'il est tiers-porteur sérieux, ce qu'a lieu de la comment de la

L'avocat termine en citant à l'appui de cette thèse de nom-reux arrette. oreux arrets de la Cour de cassation, et notamment deux arrets de la Cour de cassation, et notamment deux arrets de cette haute juridiction des 29 août 1854 et 25 juillet

M. Schneitzhoeffer, avocat, répond au nom de M. Caboche de Merville, son client :

M. Mayer n'est pas tiers-porteur sérieux des effets en ques-tion; il convient lui-même qu'ils ne lui ont été remis par le ne verdel, après échéance et protèt, que pour garantie d'u-Mayer touche la somme de 763 fr. 53 c., montant des billets, sa position sera meilleure que celle des autres créanciers, puissa position sera meilleure que celle des autres créanciers, puisd viendra encore à la faillite à raison de sa créance de francs. D'un autre côté, il est certain qu'au moment où ur Verdel a endossé les billets à l'ordre du sieur Mayer, d'était déia de la comment de l'était déia de la comment de l'était de la comment de l'était de la comment de la rdel était déjà dans de mauvaises affaires, puisque vingtand jours plus tard il était déclaré en faillite. Le sieur Mayer, par suite de ces circonstances, ne doit être considéré que compartiennent & le cells et le par suite, les dits billets

partiennent à la faillite de ce dernier.

In droit, la propriété d'une lettre de change ou d'un billet ardre ne peut se transmettre après échéance et protêt; caire des billets accepte, dans l'espèce, des billets de ce dersament admettre qu'un négociant déjà créancier du benen-lar, alors qu'il sait qu'ils n'ont pas été payés, s'il n'y a con-entre ce créancier et le bénéficiaire? Le droit d'endosser la présentation effectuée et le refus de paiement constaté

par un protèt, le billet à ordre perd son caractère de créance nette et liquide.

Me Schneitzhoeffer cite à l'appui de ce système un arrêt de la Cour de Paris du 4 janvier 1817, un jugement du Tribunal de Paris du 20 juin 1833, et un arrêt de la Cour de Rennes du 15 juillet 1844, puis l'opinion de plusieurs auteurs et entre autres de M. Pardessus.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Descoutures, substitut de M. le procureur impérial, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que Mayer est porteur légitime et sérieux des billets dont il demande la condamnation; qu'il les a reçus en paiement d'une créance de 2,500 francs qu'il avait sur Verdel le 15 décembre 1856, plus de dix jours avant le 9 janvier, jour auquel a été fixée l'ouverture de la faillite de Verdel;

« Attendu que le bénéficiaire des billets à ordre peut en transconter le prapagité par le voie de l'andassement avant

transporter la propriété par la voie de l'endossement avant comme après l'échéance ; « Attendo que la saisie pratiquée par Mayer est régulière en

la forme et juste au fond ; « Condamne Caboche de Merville à payer à Mayer la somme

de 763 fr. 55 c. ci dessus; « Déclare bonne et valable la saisie-arrêt dont s'agit; « Et condamne Caboche de Merville aux dépens, »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Dobelin. Audience du 29 septembre.

ASSURANCES TERRESTRES CONTRE L'INCENDIE. - FAILLITE DE L'ASSUREUR. - REASSURANCES A D'AUTRES COMPAGNIES .-RÉSILIATION DES POLICES. - GARANTIES CONTRE LES RÉ-ASSUREURS. - LE SYNDIC DE LA COMPAGNIE LE PALLA-DIUM CONTRE VINGT-UN DE CES ASSURÉS ET CEUX-CI CONTRE LA COMPAGNIE LA PROVIDENCE.

En matière d'assurances terrestres, la faillite de l'assureur n'entraîne pas de plein droit la résolution du contrat, la résiliation doit être demandée en justice et n'a d'effet que du jour de cette demande.

En cas de réassurance à d'autres compagnies, celles-ci sont tenues de garantir l'assuré des poursuites de la première compagnie assureur.

La compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie le Palladium a été déclarée en état de faillite par un ju-gement du Tribunal de commerce du 21 juillet 1854, et l'ouverture de la faillite a été reportée, par un jugement postérieur, au 1er janvier de la même aunée.

Un certain nombre des assurés de cette compagnie se croyant dégagés par le fait de la faillite ont contracté de nouvelles assurances avec d'autres compagnies, entr'autres la France et la Providence.

Trois années se sont écoulées, et M. Lefrançois, syndic du Palladium, réclame de ces divers assurés le paiement des primes échues depuis la faillite.

Les assurés soutenaient le syndic non-recevable en la forme, faute de qualité. Au mois d'avril 1854, le Palla-dium a vendu son portefeuille au Globe; le Globe l'a re-vendu à la compagnie du Soleil le 27 novembre suivant. Ainsi, en admettant que les primes fussent encore dues, ce ne serait pas le Palladium qui en serait créancier.

Au fond, ils prétendaient que la faillite avait eu pour effet immédiat d'opérer la résolution de tous les contrats d'assurances, puisque la compagnie se trouvait dans l'impossibilité de remplir ses engagements; qu'en admettant même que la résolution n'ait pas lieu de plein droit, la demande en résolution devait avoir un effet rétroactif au jour de l'événement de la non-exécution, c'est-à-dire de la faillite. Ils réclamaient des dommages-intérêts pour réparation du préjudice que leur avait causé la faillite en les obligeant de recourir à d'autres compagnies d'assurances. Enfin, et à tout événement, ils avaient appelé les compagnies la France et la Providence en garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

Le Tribunal, après avoir entendu M° Fréville, agréé de M. Lefrançois, syndic du Palladium, Me Breulier, avocat de MM. Rabourdin, Potin et autres assurés, et M° Laboulie, avocat de la France et de la Providence, a rendu le jugement suivant dans l'affaire de M. Potin :

« Le Tribuna', vu la compétence, joint les causes; « En ce qui tauche la demande principale, sur la fin de

non-recevoir opposée pour défaut de qualité; « Attendu que, quelles que soient les conventions intervenues entre la compagnie le Palladium et d'autres compagnies pour la réassurance de ses risques, elle n'en est pas moins restée, au regard de l'assuré, la seule ayant droit et qualité pour ré-clamer l'exécution des contrats d'assurances passés entre elle et ses assurés:

« Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la fin de

non-recevoir opposée de ce chef; « Sur la résiliation de la police :

« Attendu que la résiliation n'est pas contestée; qu'il s'agit seulement pour le Tribunal de déterminer si elle doit avoir cffet à partir du jour de la faillite de la compagnie le Palla-dium, fixée au 1er janvier 1854, ou seulement à partir du jour

« Attendu que dans l'espèce le contrat ne renferme pas de clause résolutoire pour le cas de faillite; qu'en conséquence, il n'a pu être résolu de pleiu droit par l'événement de la faillite de la compagnie le Palladium; que seulement, aux termes des art. 4184 du Code Napoléon et 346 du Code de commerce, la déclaration de faillite de ladite compagnie a donné ouverture au droit pour l'assuré seul de demander la résiliation du contrat; qu'il s'ensuit que tant que la résiliation n'a pas été demandée par le défendeur, la compagnie le Palladium, bien qu'en état de faillite, est restée tenue de ses obligations envers lui, et qu'au cas de sinistre, ledit défendeur était en droit de demander son admission au passif de la faillite pour

le montant du sinistre éprouvé; « Qu'en droit et en équité on ne saurait admettre que tant que l'obligation de l'assureur subsiste, l'assuré peut être exonéré du paiement de la prime; qu'en conséquence, il y a lieu de prononcer la résiliation de la police d'assurance dont s'agit, mais seulement à partir du 17 juillet dernier, date de la de-

« Et attendu qu'il est établi que le défendeur est bien débiteur de la somme de 52 fr. 95 c. pour trois années de primes échues aux 10 septembre 1854, 1855 et 1856; que seulement il y a lieu de déduire 5 fr. 30 c. pour la part afférente au risque à courir du 17 juillet dernier, date de la demande en résiliation, au 10 septembre courant; qu'en conséquence ledit défendeur doit être tenu au paiement de la somme de 47 fr.

« En ce qui touche la demande reconventionnelle en 2,000 | sait foi. On a dit encore que si M. Migeon était élu, on se francs de dommages-intérêts:

« Attendu que Potin ne peut s'en prendre qu'à lui-même d'avoir contracté une nouvelle assurance avec une autre com-pagnie avant d'avoir demandé et obtenu la résiliation de son contrat avec le Palladium, qu'il avait été suffisamment mis en demeure de se pourvoir à cet égard par la déclaration de faillite de ladite compagnie; qu'en dehors du grief ressortant de ce fait, il ne justifie d'aucun préjudice éprouvé; qu'en conséquence il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en dommagne intérête. mages-intérêts;

En ce qui touche la demande en garantie de Potin contre compagnie la Providence :

« Attendu que la compagnie défenderesse se reconnaît te-nue à la garantie réclamée par Potin; qu'il résulte de ce qui précède, qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de ladite compagnie contre le syndic du Palladium;

" Par ces motis,
" Oui M. le juge-commissaire en son rapport;
" Déclare résiliée, à partir du 17 juillet dernier, la police d'assurance souscrite par Potin le 9 septembre 1831, enregistré, condamne ledit Potin à payer au sieur Lefrançois, èsnoms, 47 fr. 65 c., avec les intérêts, suivant la loi;
" Déclare Potin mal fondé dans les fins et conclusions de

sa demande reconventionnelle contre le syndic, l'en déboute

et le condamne aux dépens; « Condamne la compagnie la Providence à garantir et indemniser Potin de la condamnation ci-dessus prononcée contre lui en principal, intérêts et frais ;

« Déclare ladite compagnie mal fondée en ses fins et conclusions contre Lefrançois ès-noms, l'en déboute et la condamne en tous les dépens. »

Des jugements dans les mêmes termes ont été rendus contre les autres assurés.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COLMAR. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

> Présidence de M. Dubois. Audience du 12 octobre.

LE MINISTÈRE PUBLIC CONTRE M. LE COMTE JULES MIGEON, PRÉVENU DE FRAUDES ÉLECTORALES DANS LES ÉLECTIONS DE 1857 POUR LE CORPS LÉGISLATIF. - PORT ILLÉGAL DE LA CROIX DE LA LEGION-D'HONNEUR ET D'ORDRES ETRAN-GERS. - OUTRAGES & UN MAIRE ET & UN GENDARME. -DEUX PRÉVENUS.

L'intérêt soutenu que le public de Colmar a montré et l'empressement qu'il met à suivre chaque jour les débats de ce grave procès prouvent combien il attache d'importance à son issue. Nous devons dire que la salle du Tribunal, qui cependant est plus grande que celle de la police correc-tionnelle de Paris, est toujours complètement remplie par les curieux. C'est la seconde phase du procès qui va se dérouler maintenant, puisque l'on va entendre tout à l'heure les témoins à décharge; ces derniers sont au nombre de 130 à peu près. Les magistrats de la Cour, du Tribunal et les hauts fonctionnaires du département suivent toujours, eux aussi, les débats avec assiduité.

L'audience est ouverte à neuf heures. M. le président : J'ai une question à adresser à la défense : les témoins sont sans doute rangés par catégories, suivant l'ordre des laits sur lequel on veut les interroger?

M° Jules Favre : Oui, monsieur le président ; chaque témoin sera appelé à déposer sur un fait spécial et classé

M. le président : Je viens de recevoir une lettre de l'un de vos témoins à décharge, M. le curé d'Offemond, qui me demande s'il est possible de l'entendre dans les premiers. M. J. Favre: Dans tous les cas, il sera entendu aujour-

On procède ensuite à l'appel des témoins appelés à la requête du prévenu ; ils se retirent successivement dans une salle spéciale.

Le premier témoin appelé est M. Eugène Charlot, ma-nufacturier, maire de Maussey.

Me Jules Favre : Je désirerais que le témoin parlât de la position financière et de l'honorabilité de M. Migeon. M. Charlot : Je regarde M. Migeon comme très riche

Mº Jules Favre: Le témoin n'a t-il pas été appelé par un magistrat pour déposer sur les faits relatifs à ce pro-

Le témoin : Oui, on m'a appelé et j'ai répondu.

Mo Jules Favre : On ne trouve trace nulle part de cette déposition.

Le témoin : M. le juge de paix m'a parlé de l'honorabi-lité de la position et de mes rapports avec M. Migeon. Je lui ai répondu sur ces divers points.

Mº Jules Favre : Ne vous a-t-il pas interrogé sur la position financière de M. Migeon et sur les faits relatifs aux

Le témoin : Non, monsieur.

Le témoin suivant et d'autres sont appelés à déposer sur les faits relatifs aux injures qui auraient été adressées au maire de Bermont.

M. le procureur impérial : M. le maire de Bermont ne pouvant revenir que demain, il y aurait peut-être utilité à remettre à demain l'audition de ces témoins, car la défense a annoncé qu'il y aurait des contradictions à opposer à la déposition de M. le maire de Bermont.

Me Jules Favre : Parlaitement. Le témoin entendu ensuite est le sieur Kœchlin, manufacturier à Mulhouse.

Me Jules Favre : Le témoin ne sait-il pas que des calomnies ont été répandues dans l'arrondissement sur M. Migeon par M. le préfet ou M. Lefébure ?-R. Non, je ne me rappelle pas cela.

M. Migeon : Le témoin ne se rappelle-t-il pas qu'il fut uestion au mois d'août dernier, à l'occasion de l'élection de Habsheim, que des calomnies étaient répandues contre moi par M. Lefébure? — R. Je ne me rappelle pas cela. M. Collin, curé au Bonhomme, ne sait rien quant aux

élections, parce qu'il n'est pas de l'arrondissement de Belfort, mais depuis longtemps des bruits ont été répandus; on a dit que depuis longtemps M. le comte Migeon avait répudié sa femme, qu'il était ruiné, que son commis dé-guisé en homme était une femme, qu'il avait fait l'usure dans le temps, qu'il y avait même un jugement qui en fai-

réserverait de lui faire encore un procès scandaleux pour

D. Connaissez-vous les auteurs de ce bruit? — R. Pas tous, parce qu'il y a des bruits qui viennent indirectement. Si vous voulez que je dise ceux qui ont dit cela, je le

Mº J. Favre: Mais il y a un fait qui a son importance. On a répandu ainsi, à l'occasion de l'élection de M. Migeon, que s'il était élu, on se réservait de lui faire un procès pour avoir reçu de l'argent pour une entreprise financière. Qui a fait courir ces bruits? — R. Ces bruits viennent de la cure Lapoutraye. Quelques-uns des propos ont été tenus par M. Lefébure en ma présence.

M. Lefèbure: Dans la circonstance dont parle le témoin, je me trouvais dans une réunion d'ecclesiastiques; on parlait des élections et de M. Migeon. J'ai dit qu'il était exposé à être poursuivi à l'occasion du port de la décora-tion; j'ai encore dit qu'il était séparé de sa femme, et qu'il avait pour commis, disait-on, une femme, c'est très vrai, mais ces conversations étaient intimes.

M. le curé Collin : Non pas, c'était dans une réunion

Me J. Favre: La réunion n'était-elle pas convoquée

par M. Lefébure lui-même?

M. Collin : Non pas. M. le président : Ce qui explique la présence de M. Lefébure à cette réunion, c'est qu'il est maire d'une commune voisine et que l'on se réunit souvent ainsi dans le pays. M° J. Favre : A quelle époque les paroles rappelées par

le témoin ont-elles été prononcées? M. Collin: Avant les élections.

M. Lefébure : Je dois dire que c'est à la charité de M. le curé que M. Migeon a dû de savoir ces faits.

Me J. Favre: Il a bien fait, puisque vous n'aviez pas eu celle de dire à M. Migeon les bruits qui couraient sur son

M. François Marchal, commissaire de police à Saint-Louis, a entendu que l'on faisait courir le bruit que M. Migeon avait éprouvé des pertes à la Bourse.

M° J. Favre: Le témoin ne sait-il pas que des témoins ont entrepris de ruiner la considération de M. Migeon?

Le témoin : Je ne me rappelle pas avoir entendu parler de ces bruits avec dessein de nuire. Me J. Favre: Le témoin n'avait-il pas une correspondance avec M. Migeon, et cette correspondance ne serait-

elle pas sortie de ses mains? — R. Non, je ne pense pas ; j'avais reçu des lettres de M. Migeon, et, comme elles ne m'étaient pas utiles, je les ai déchirées. M. Rupé, propriétaire à Thann : M. Migeon est mon ami depuis longtemps. Aux dernières élections j'étais du

bureau; j'ai appris que l'on menaçait ceux qui voulaient distribuer des bulletins au nom de Migeon. Me Favre: Savez-vous si des entraves ont été apportées à la candidature de M. Migeon, et si des propos ont été tenus contre lui? — R. On m'a dit que le commissaire de police avait tenu des propos peu favorables pour M. Mi-

Me Favre : Le témoin a-t-il su que l'on mettait des entraves à la distribution des bulletins Migeon? - R. Oni. Un scrutateur s'est même plaint, en disant qu'il ne fallait

pas apporter d'empêchements aux élections.

Me Favre : Le témoin ne se rappelle-t-il rien relativement à une lettre disparue? - R. Oui, voici ce qui est arrivé : j'étais au bureau des scrutateurs le jour de l'élection. On y recut une lettre avec enveloppe portant la suscription : Ministère de la justice. Bien que je n'eusse pas qualité pour cela, comme M. Migeon ne venait pas, j'ai eu l'idée d'ouvrir la lettre, et j'ai été fort surpris de ne tronver rien du tout que l'enveloppe. (On rit.) Quand j'en parlai à M. Migeon, il fut on ne peut plus surpris lui-même.

ce fait dans la discussion. M. le commissaire de police de Thann : On a dit que j'avais dressé des procès-verbaux contre ceux qui distribuaient les bulletins Migeon. C'est faux. Je n'ai menacé de dresser de procès-verbal qu'à ceux qui distribuaient dans la gare.

M. le procureur impérial : Nous essaierons d'expliquer

Me Favre: Je voudrais savoir si M. le commissaire a dressé des procès-verbaux contre ceux qui distribuaient des bulletins portant le nom de M. Nizolle? — R. On n'en distribuait pas dans la gare, sans quoi je l'aurais fait, Me Favre: Eh! bien, je demande à M. Rupe si l'on n'a

pas distribué de bulletins à la gare?

M. Rupé: Je ne me le rappelle plus.

M. le curé Vauthron : J'entends défendre M. Migeon et déclarer qu'il est faux de dire que jamais il ait acheté des

M. le procureur impérial : M. Migeon n'est pas prévenu de cela. Me Favre: A peu près, puisqu'on lui reproche d'avoir

distribué du jambon et du vin. M. Charpentier. Ce témoin sait que M. Migeon jouit de la meilleure réputation, et qu'il l'a méritée par sa condui-

te et sa moralité. M° Favre: Savez-vous si l'on a répandu des bruits calomnieux contre M. Migeon? - R. J'ai entendu dire que M. Migeon avait été exécuté à la Bourse, qu'il ne vivait

pas avec sa femme. Me Favre: Quand coururent ces bruits? - R. A l'époque surtout des élections.

M. le procureur impérial : Ne les avait-on pas répandus depuis longtemps? - R. Non, on n'en parlait pas avant qu'il fût question des élections.

M° Favre: M. Migeon a prêté de l'argent au témoin; ce dernier peut-il dire quel intérêt il en a rendu? — R. A

M. l'abbé Schaller : M. Migeon a toujours fait du bien, et je l'aime beaucoup; ma commune a voté pour le gouvernement en votant pour M. Migeon; elle savait qu'il n'était pas le candidat de l'administration; je ne comprends pas comment le gouvernement a été en désaccord avec l'administration. On a dit que c'était à la suite d'une intrigue personnelle que l'administration ne voulait pas soutemr la candidature de M. Migeon.

M. le procureur impérial : Personnelle à qui? - R. A l'administration; c'est ce que l'on a dit, du moins. Je le repète, ma commune a voté pour l'Empereur en votant pour M. Migeon, parce qu'elle estreconnaissante des bons



soins de son député, qui n'a jamais manqué de faire du | bien à qui que ce soit. Très souvent nous avons reçu des dons de la cassette impériale, et demandés par l'intermédiaire de M. Migeon, M. Migeon jouit d'un tel prestige, que vouloir lui toucher, c'est toucher à l'arche sainte. Nos populations se figurent que M. Migeon et l'Empereur sont intimement lies, et rien ne peut leur retirer cela de la pensée. Pour vous donner nue idée de la libéralité de M. Migeon, je puis vous eiter un fait : Dern'èrement, un pauvre enfant implora la charité de M. Migeon; celui-ci fit prendre des renseignements sur sa famille, et deux jours après il m'écrivait d'acheter ce dont aurait besoin la pauvre famille de l'enfant.

M. Ménétré : l'ai été placé, grâce à la protection de M. Migeon, à l'administration des postes. Je dois donc rendre hommage à sa bonté. Il m'a fait l'honneur de me choisir pour intermédiaire entre lui et les malheureux.

Je remplissais mes devoirs avec zèle, lorsqu'il y a quelque temps j'ai reçu une destitution sans savoir pourq oi. M. le curé de Grandvillard : Je n'ai que des éloges pour M. Migeon, dont la bienfaisance lui a valu le suffrage des électeurs.

Me Favre: Savez-vous qu'on a entravé son élection?

— R. Oh! oui; on a voule le faire passer pour un homme

sans mœurs et sans probité. Me Favre: Vous pouvez donner des renseignements personnels sur lui, puisque vous habitez la commune voisine de la sienne. - R. Je sais qu'il a encore 50,000 fr.

Me Jules Favre : Qu'il emploie en bonnes œuvres? -R. Oui, il s'empresse toujours de rendre service à ceux

qui l'invoquent. M. le curé de Morvillars n'a aucune connaissance de ce qui s'est passé.

M° Favre: N'avez-vous pas entendu des bruits calomnieux propagés contre M. Migeon? — R. Non, pas dans ma commune.

M. l'abbé Marion, à Saint-Dizier: Il n'est pas à ma connaissance que M. Migeon ait employé des moyens frauduleux ponr arriver à son élection. Sa haute probité, sa bienveillance, son honorabilité, l'out rendu l'ami du peuple et lui ont attiré les suffrages reportés sur lin.

On a, au contraire, intimidé les fonctionnaires ; on a menacé les ouvriers des fabriques pour entraver l'élection de M. Migeon. Sa condamnation serait une désolation éternelle pour les habitants de sa commune.

M. l'abbé Jamot : Je ne sais rien que par oui dire. D. Savez-vous st M. Migeon est bienfaisant? - R. Je dois de la reconnaissance à M. Migeon pour des actes de bienfaisance dont j'ai été l'objet pour des habitants de ma

M. Dunan, maire de Bourogne : Je ne connais ancone charge contre M. Migeon. Je me suis conformé strictement à la Constitution lors des élections.

J'ai douné des bulletins de M. Nizolle qu'on m'avait envoyés, et les électeurs m'ont dit : « Nous n'en voulons pas. Nous connaissons M. Migeon; nous voterions pour lui, devrions-nous aller à dix lieues de loin. Nous sommes libres, nous ne sommes pas fonctionnaires, nous, cultivatenrs, on ne nous empêchera pas de voter pour qui nous voudrons. »

M. Nizolle a eu 12 voix et M. Migeon 216. Les élections se sont passées très tranquillement. Du reste, il y a longtemps que l'on avait arrêté cette élection. Ce n'est pas que je veuille dire quoi que ce soit contre M. Nizolle, non, mais on préfère M. Migeon, parce que c'est un hom-

me très bon pour tout le monde.

Me Favre: N'avez-vous pas été appelé à une réunion de maires? — R. Oui, par M. le sous préfet de Belfort. On a causé des élections; je ne sais qui a parlé de M. Migeon à M. le sous-préfet et lui a demandé pourquoi on ne vonlait plus de lui; alors M. le sous-préfet répondit : « Ah! quand on a assez d'un domestique, on le remercie

et on le renvoie. » M. le sous-préfet de Belfort : Je ne sais pas si l'on a le droit de faire ici le procès à l'administration; mais, en tout cas, je me bornerai à dire que les faits allégués par M. le maire sont entièrement faux, et je le démens for-

Me Favre : Je comprends la dénégation de M. le souspréfet; mais, cependant, M. le maire n'a aucun intérêt à

M. Collin, cultivateur, maire de Courcelle : l'avais reen avis que le candidat du gouvernement était M. Nizolle; j'en právins les électeurs de ma commune, et tous repoussèrent cette candidature, parce que l'on aime beaucoup M. Migeon dans nos pays.

On a essayé de répandre des bruits calomnieux contre lui, en disant qu'il avait mis sa femme dans une maison d'oiseaux (rires), à Paris (Ce témoin veut dire sans doute le couvent des Oiseaux), qu'il était ruiné et exécuté à

la Bourse. Me Faure : Savez-vous si, dans la réunion de maires à laquelle vous fûtes convoqué par M. le sous-préfet, des griefs n'ont pas été avancés contre M. Migeon, notamment par M. le sous-préfet? — R. Non; on répandait bien quelques bruits, mais M. le sous-préfet ne disait rien et n'y répondait pas.

M. Schwartz, huissier, maire de Lucelle : Je ne sais rien, si ce n'est que les élections se sont très bien passées dans ma commune.

Me Favre : M. le maire sait-il s'il fut question de M Migeon dans la réunion des maires? - R. J'ai assisté à cette réunion; M. le sous-préfet nous a présenté M. Nizolle, qui était là présent.

Me Favre : Ah! il était présent, M. Nizolle. Eh bien! qu'a-t-on dit de M. Migeon? - R. On a demandé à M. le sous-préfet, je crois, pourquoi le gouvernement ne lui conservait plus sa confiance. M. le sous-préfet nous a dit alors, il me semble, que c'était parce que M. Migeon n'avait pas pu se tenir au rang où il était placé.

M. le maire de Courtavont : Les élections ont été calmes chez nous, et tout s'est passé dans l'ordre.

M' Favre : A la réunion de Ferrette, des maires ont été

convoqués par M. le sous-préfet; n'y a-t-il pas été question de M. Migeon? — R. On m'a dit que ce n'était plus M. Migeon qui avait la confiance du gouvernement, que c'était M. Nizolle; celui-ci nous a fait un discours, et l'on

M. le maire de Ferrette : Lorsque M. le comte Migeon est passé chez nous, il nous a dit qu'il était le candidat du gouvernement, non pas ce ui de l'administration.

D. Avez-vous assisté à la conférence des maires à Ferrette? - R. Oui; M. le sous préfet y est venu avec M. Nizolle. On nous a dit que le gouvernement ne voulait

plus de M. Migeon. Me Favre . M. le sous-préfet n'a pas dit pourquoi?

M. Meyer, maire à Sendershoff: Les élections se sont passées très tranquillement. Le témoin n'a pas entendu circuler de bruits calemnieux contre M. Migeon. Il n'a pas entendu non plus M. le sous-préfet expliquer pourquoi le gouvernement ne voulait plus conserver sa con-

fiance à M. Migeon. M. Blemer, maire de Werentzhausen : Je sais que M. Migeon est venu chez nous faire une tournée électorale, mais je n'ai pule recevoir, parce que c'était l'époque de la fenaison et que je faisais mes foins. (On rit.)

Dans la réunion des maires à Ferrette, on n'a pas parlé de M. Migeon.

particulier. Il a simplement entendu quelques bruits.

M. Grenos, maire de Méroux : Je puis déclarer qu'il n'y a eu aucune fraude commise pour l'élection de M. Migeon. Je sais que l'on a répandu des bruits calomnieux contre lui, et que l'administration recommandait M. Nizotle. On a dit que l'agent-voyer répandait le bruit que ceux qui voteraient pour M. Nizolle obtiendraient des faveurs. On m'a engagé aussi à faire des efforts pour favoriser la candidature de M. Nizolle; j'ai répondu que je laisserais mon monde libre de voter comme bon lui semblait.

M Favre: Vous avez assisté à une réunion des maires à Belfort; ne savez-vous pas que là M. le préfet a pris un Code, a lu l'art. 259, relatif à la condamnation d'un citoyen pour port illégal de la Légion-d'Honneur, et qu'à cette occasion il aurait déclaré que l'on ferait application de cet article à M. Migeon? - R. Je me rappelle très bien que M. le préfet a pris un Code et a lu cet article; voilà

M. Diémont, maire d'une commune, sait seulement qu'on a promis une fois 50 francs à celui qui voterait pour M. Nizolle.

M. Guénal, agent de police de Belfort, sait que l'on a arraché les affiches de M. Nizolle. Une fois on lui dit: « Mais il vaut mieux laisser arracher les autres que celleslà. » (On rit.)

Mº Favre: Etait-ce un ordre donné? - R. Non; ç'a été dit en l'air et en riant.

M. Favre; M. le commissaire de police n'a-t-il pas répandu des bruits calomnieux, une fois? - R. Non, c'est un agent de Belfort qui nous a dit seulement que M. Migcon était mal dans ses affaires.

Me Favre : Avait-il l'ordre de répandre ce bruit? -

M. Bick, autre agent, sait que M. Moser, commissaire de police de Belfort, a donné l'ordre une fois aux agents d'enlever les affiches de M. Migeon et de les déchirer,

M. Moser: Mais c'est là une erreur très grande. J'ai simplement donné l'ordre de ne pas afficher les circulaires non électorales de M. Migeon. Quant à arracher les circulaires électorales, c'est faux, puisque l'on peut encore en yoir aujourd'hui sur les portes de l'Hôtel-de-Ville de

M. Perrier, autreagent, déclare qu'on li a donné l'ordre d'arracher les affiches de M. Migeon si personne ne le

D. Qui a donné cet ordre? - R. M. Moser, notre com-

missaire de police. M. Moser: Je le nie encore, attendu que toutes les affiches possibles ont été apposées et qu'il en reste encore. Comme je l'ai déjà dit, je n'ai empêché l'affichage que de circulaires à la porte de la sous-préfecture. Du reste, je dois dire que les deux tem ins ne sont pas agents et qu'ils ne relè ent pas de moi; c'est ce que l'on appelle des chas-

se-pauvres; je n'ai pas d'ordres à leur donner. M° Favre: Le témoin sait-il si l'on a arrêté un individu distribuant des bulletins de M. Migeon? - R. Oui.

M Moser: Un homme s'entêtait à vouloir apposer des affiches manuscrites à la porte de la sous-préfecture. Il m'a injurié ainsi que M, le sous-préfet. Voilà l'homme que j'ai arrêté moi-même, mais il ne portait pas de bulletins. L'audience est le vée à midi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BÉZIERS. Présidence de M. Fabre.

Audience du 9 octobre.

Le 28 avril dernier, une rencontre de deux trains eut lieu sur le chemin de fer du Midi, un peu au-delà de la station de Villeneuve, la première après Béziers. Une cinquantaine de personnes lurent plus ou moins blessées à la suite de ce terrible choc. Aucune mort n'a été à déplorer. Un prêtre espagnol, qu'on avait dit d'abord grièvement atteint, et qui avait été retiré par un homme courageux, M. Boiste, du milieu des débris sous lesquels il gisait, a été heureusement rappelé à la santé et a pu re-

Il résulte des dépositions et de l'interrogatoire des prévenus que le train de Cette, nº 20, était parti de vingt minutes en retard, par su te d'un autre retard qu'il avait pronyé la veille en venant de Toulouse. Un autre train, le nº 43, arrivait de Narbonne. Ce dernier, d'après les disl'ositions de prudence qu'on avait prises, devait opérer son garage à Béziers, afin de laisser la voie libre au train nº 20, qui, parti de Cette, marchait en sens contraire, car on sait que la ligne du Midi n'a encore qu'une voie

A Béziers, un contr'ordre arriva, et la voie étant reconnue libre jusqu'à Villeneuve, qui se trouve à 6 kilomètres de Béziers, le train de Narbonne continua sa marche, se promettant de se mettre en gare à Villeneuve même, pour ivrer passage au train de Cette. Ici ent lieu un malen endu bien fatal. Un des conducteurs du train était descendu pour conférer avec le chef de gare de Villeneuve; celui-ci disait qu'on avait en tête le train nº 20, parti de Cette, et qu'il fallait s'arrêter sans hésitation aucune.

Tandis que cette conversation avait lieu, le mécanicien Canet, l'un des prévenus qui ont à répondre de l'acci !ent, chauffait sa machine et produisait un bruit qui, mêlé à celui d'un vent furieux, l'empêcha de bien saisir un signe que lui fit le chef de gare de Villeneuve; celui-ci sortit précipitamment de son bureau, et, faisant un signe énergique, il cria au mécanicien Canet : « Garez-vous ! garezvous! » Canet se mit en marche, pensant que c'était le signal du départ, et croyant que la voie était libre,

Le chef de gare ne s'inquiéta pas d'abord de voir le train en marche; il s'imaginait que le mécanicien allait prendre par le talon l'aiguille d'évitement pour se mettre sur la voie de garage; mais quelle ne fut pas l'anxiété du chef de gare, lorsqu'il vit le train 43 continuer sa marche et dépasser l'aiguille! Il s'élance après le convoi, sonne le cornet d'alarme, crie de toutes ses forces, mais les waggons fuvaient comme la flèche, et le souffle du vent empéchait tous les sons de parvenir jusqu'aux agents du train. Pour comble de malhour, on était dans une courbe; de sorte que les deux convois ne purent s'apercevoir qu'à une faib e distance. On essaya de relentir la marche des deux côtés, mais, efforts impuissants, le choc eut lieu avec une raideur épouvantable, et, circonstance remarquable, les deux trains demeurèrent sur les rails, ce qui évita de plus grands malheurs.

Les prévenus étaient M. Canet, méranicien du convoi n° 43, et M. Harent, chef de gare à Béziers.

Me Rodrigues, du barreau de Paris, était chargé de la défense des deux prévenus.

Me Emion, du même harreau, représentait une des parties civiles, M. Métral, qui réclamait 20,000 fr de dommages-intérêts. Au commencement des débats, c'était la seule partie civile qui se présentat; mais, à la reprise de audience, einq autres ont lout à coup surgi.

A la suite de l'accident, quarante-sept personnes avaient été désintéressées par les soins de M. le docteur Perréal, qui avait reen de M. Surell, directeur du chemin de fer, les instructions suivantes : « Soyez large envers ceux qui ont soundet, et soyez raide avec ceux qui voudraient vous exploiter. "

Le Tribunal, après le réquisitoire éloquent et énergique de M. Bongrand, procureur impérial, et après de lon-

M. l'abbé Martin, de Werentzhausen, ne sait rien de au dépôt de la Seine.

M. l'abbé Martin, de Werentzhausen, ne sait rien de la Seine.

Ganet à six mois de prison et 50 fr. d'amende; M. Harent, l'amende la Seine.

chef de gare, a été renvoyé de la plainte. es parties civiles ont obtenu ensemble 22,000 fr. de dommages-intérêts; les indemnités les plus élevées ont été de 8,000, 6,000, 2,000 fr.

CHRONIQUE

PARIS, 13 OCTOBRE

Alfred Robillot, un capitaliste de onze ans, rencontrait un jour Emile Ribelle, autre capitaliste d'un an plus. âgé, l'un de l'école des Frères, l'autre de la Mutuelle, mais se trouvant en ce moment sur le terrain neutre de cette troisième école, la plus fréquentée de toutes, qu'on apbelle l'école buissonnière.

Après les sigues maçoniques à l'aide desquels se recon-naissent les élèves de M. Buisson, Alfred dit à Emîle: « Qu'est-ce que nous ferons aujourd'hui? — Pas grand' chose, j'ai pas d'argent, répond Emile. - Pas besoin d'argent pour travailler, reprend Alfred; si tu veux, nous alons jouer à la bourse. — Qn'est-ce que c'est que ça de jouer à la bourse?—A tout coup on gagne, c'est pas diffi-cile. — Comment que ça se joue? — Voici la manière : tu vas vers un marchand de bibelots, tu t'approches des marchandises, tu regar les les bourses, tu en fais filer trois sous ta blouse ; tu en vends deux et tu as de l'argent pour met re dans la troisième. - Tiens, ça dont être drôle. -Veux-tu essayer? - Tout de même. »

Les deux gamins ont essayé de ce nouveau jeu de bourse, et si bien essayé qu'avant l'expiration de leur première quinzaine d'apprentissage, ne trouvant pas les bénétices assez considérables, ils prenaient un vol plus hant et passaient tout d'un trait de l'étalage du bimbelotier à la

boutique de l'horloger. C'est pour un vol d'une montre d'argent qu'Alfred Robillot comparaît auj urd'hui devant le Tribunal correctionnef. Emile Ribelle, contre lequel il n'a pas été relevé de charges suffisantes pour le comprendre dans la prévention, n'est cité que comme témoin, mais Alfred ne l'entend pas ainsi, et il veut absolument que tout lui soit commun avec son ex-associé.

M. le président : Vous vous êtes présenté chez un bijoutier pour vendre une montre d'argent, en disant que c'était la montre de votre père. Ce marchand a retenu la montre, vous a fait arrêter et a fait sa déclaration au commissaire de police. C'est vous q i avez volé cette montre?

A fred: C'est pas moi, c'est Émile.
M. le président: On l'entendra tout à l'heure, mais, déjà, de l'instruction, il résulte qu'il serait étranger à ce

Alfred: C'est lui qui me l'a donnée pour vendre, me disant qu'il l'avait trouvée dans la rue des Amandiers. Emile est amené à la barre, où il se tient droit comme un i, et la main levée.

M. le président : Vous êtes trop jeune; vous n'avez pas de serment à prêter. Emile: C'est égal, on peut toujours jurer de dire la vé-

M. le président : Que savez-vous du vol de la montre? Emile, d'un ton bref : Je sais que j'ai été accusé à faux.

Alfred : C'est lui qui me l'a donnée. Emile: J'aimerais mieux mourir de faim que de voler

une montre d'argent. M. le président : Si on en croit Alfred, vous n'auriez pas été foujours aussi scrupuleux; vous auriez été son

complice pour d'autres vols. Emile, toujours d'un ton très sérieux : Nous avons joué à la bourse deux ou trois fois pour nous amuser, mais quand j'ai vu qu'il avait de l'ambition pour les affai-

res des bijoutiers, j'ai retourné à l'école. A fred : C'est pas vrai ; il en voulait plus que moi de la bijouterie, puisque c'est lui qui m'a donné la montre.

Emile, d'un ton solennel : Si j'avais volé, je le dirais; t'es plus lâche que moi! Cette exclamation met fin aux débats, et l'obstiné Alfre l'est condamné à être détenu dans une maison de cor-

rection jusqu'à l'accomplissement de sa quinzième année. - C'était un dimanche: « Maman, disait François Cressy, apprenti lithographe, si tu veux, j'irai aujourd'hui faire une partie à Versailles avec Edona seph Gorion, mes camarades d'atelier; c'est pour manger un pour-boire qu'on nous a donné? - Va, mon ami, sois

sage et amuse-toi bien. » C'était un autre dimanche, et cette fois il s'agissait d'un autre pour-hoire, et d'une partie à Sceaux. - Accordé. C'était un troisième dimanche; troisième pour-boire

qui, cette fois, prendra la direction de Montmorency. -Sans donte, une quatrième partie était projétée entre les

trois apprentis quand la mère d'Edouard Renaud vint trouver celle de François Cressy et lui demander ce qu'elle donnait à son fils pour ses plaisirs du dimanche. « Mais rien, depuis trois semaines, répondit la femme Cressy. -Comment, rien? mais mon garçon ne fait que parler des noces que leur paie votre fils, à lui et à Joseph Gorion, depuis trois semaines, tant à Versailles qu'à Sceaux et à Montmorency. - Mon fils m'a dit que c'était des pourhoire qu'on leur avait donnés à l'atelier. - Impossible; d'après ce que dit mon garçon, votre fils aurait dépensé avec eux plus de trois cents francs. - Ah! mon Dieu! e'est donc toujours lui qui payait? - Toujours, et si ce n'est pas vous qui lui avez donné cet argent, il faut qu'il l'ait volé! — Qu'il l'ait volé! mon fils, un voleur! je vous prie, madame, de retenir vos propos. - Je retiendrai tout ce que vous voudrez, mais avez-vous regardé dans vos armoires?

Le conseil était direct, la femme Cressy regarda dans son armoire, et que devint-elle quand, sur une somme de 600 fr., elle remarque qu'il lui en manque les deux tiers, 400 beaux francs en belles pièces d'or! Alors la pauvre mère d'exhaler sa colère : « Mon fils est un bon sujet; jamais il ne m'aurait fait un si mauvais trat sans de mauvais conseils; c'est votre fils, qui est plus âgé que lui, c'est son autre camarade, Joseph Gorion, qui lui ont conseillé de me voler, pauvre agneau! Les vilains monstres! Jamais touché à une allumette! Les grands vauriens! Je vais les dénoncer. - Mais, madame! - Il n'y a pas de madame, je vais chez le commissaire. - C'est indigne, moi qui viens de confiance vous prévenir! - Moi aussi vais, de confiance, chez le commissaire. »

Et, eu effet, elle allait chez le commissaire de police et lui contait son aventure.

Le résultat de cette confidence a été l'arrestation de Joseph Gorion, apprenti de seize ans et demi, le Nestor de la bande. Quant à Edouard Renaud et à sa mère, ils ont décampé et n'ont pu être retrouvés.

La loi ne punissant pas le vol du fils au préjudice de son père, François Cressy en a été quitte pour une semonce de M. le president; Gorion s'est disculpé et a été renvoyé de la poursuite; Edouard Renaud a été condamné, par défaut, à trois mois de prison,

Par décision de M. le maréchal, commandant en chef l'armée de Paris et la 11ª division militaire, M. de Traynel, capitaine au 10° régiment d'infanterie de ligne, a été nommé substitut du commissaire impérial près le 2° Conseil de guerre permanent de la division, en remplace-

WESTER THE ST. SCHOOL

- Une explosion de gaz, suivie de détonations successives pendant un certain espace de temps, a mis en alerte, dans le courant de l'avant-dernière nuit, les habitants de la barrière du Combat et de la partie de la rue Grange. anx-Belles comprise entre ce point et le canal Saint-Mar-tin. C'est dans une cave de la maison rue Grange-aux-Belles, 61, que l'explosion avait eu lieu, et la commotion avait été si violente que la maison avait été ébranlée de fond en comble, et que l'une des chem nées avait été detachée et renversée avec fracas sur la voie publique. L'explosion avait été déterminée par le contact d'une chandelle allumée avec une certaine quantité de gaz accumnlée dans la cave à l'insu du propriétaire; le feu s'était é. levé aussitôt jusqu'au rez-de-chaussée, et avait rencontré un amas de gaz s'échappant d'une conduite rompue dans les environs, et s'introduisant à travers les murs par les profondes lézardes causées par l'explosion. Il est résulté de ce nouveau contact au feu et du gaz, dans ces conditions, des dé onations successives, qui se sont répétés jusqu'au moment où les ouvrers de l'administration sont parvenus a couper les tuyaux d'alimentation, et à boucher provisoirement la fuite de la grande conduite; ce travail n'a pu être terminé que vers trois heures du matin, Par bonheur personne n'a été blessé.

- La nuit dernière, entre deux et trois heures du matin, un incende s'est manifesté rue Barbette, 2, chez un labricant de bijoux en or. C'est dans l'atelier au rez-dechaussée que le feu a pris, et il n'a pas tardé à gagner la boutique et l'arrière-boutique, qui se sont trouves embounque et l'arrière-potenque, qui se soit trouvees em-brasées presqu'en même temps. Fort heureusement, les sapeurs pompiers du poste de l'imprimerie impériale et de la caserne de la rue Culture-Sainte-Catherine sont arrivés avec leurs pompes dans les premiers moments et ont pu concentrer l'incendie, déjà très menaçant pour le voisinage, dans le foyer qu'il s'était créé: ils ont pu s'en rendre complétement maîtres au bout d'une heure de travail; mais tout ce qui se trouvait dans les trois pièces incendiées a été détruit. La perte est évaluée à 15,000 fr. environ. Le fabricant incendié était assuré. Une enquête a été ouverte immédiatement pour rechercher les causes encore ignorées de cet incendie. D'après les premiers renseignements recueillis, on est porté à croire néanmoins qu'il est purement accidentel.

- On a retiré de la Seine, hier, à la hauteur de la Cité le cadavre d'un homme de quarante-cinq à cinquante ans, qui ne portait aucune trace de violence et ne paraissait pas avoir séjourné longtemps dans l'eau. Cet homme était vêtu d'une blouse et d'une veste bleues, d'un gilet marron rayé, d'un pantalon gris foncé, d'une chemise de calicot, et coiffé d'une casquette en peluche. On a trouvé dans ses vêtements un livret portant le nom d'un sieur Herson originaire du département de Seine-et-Oise, mais onignore s'il en était le propriétaire, et, en l'absence d'autres indi-ces pouvant établir son identité, on a fait transporter le cadavre à la Morgue.

DEPARTEMENTS.

Nievre (Nevers). - On se rappelle tous les détails de l'horrible assassinat commis par Maurin, de la commune de Livry, près St-Pierre-le-Moutier, sur la personne du malheureux Mouty. On se rappelle aussi l'arrêt de la Cour d'assises de la Nièvre qui a condamné l'assassin à la peine de mort.

Depuis cet arrêt, qui a été prononcé vers la fin du mois d'août dernier, Maurin avait conservé un grand calme; il mangeait, buvait et dormait avec une grande quiétude, et même quand on lui parlait de sa condamnation, il répondait avec assez d'assurance : « Je suis tranquille, cette alfaire s'arrangera bien. » Comme il ne manifestait aucune intention de suicide et qu'il se conduisait bien dans sa prison, l'on n'avait pris contre lui aucune mesure de rigueur, et il lui était permis de sortir dans le préau avec les autres condamnés. Il se promenait, riait et jouait aux cartes avec les autres, sans qu'on put se douter qu'il ne condamné à la peine capitale. On rapporte même un fait qui atteste jusqu'à quel point ce misérable avait son sangfroid et sa présence d'esprit. Il y a huit jours à peine, au moment où il faisait une partie de cartes avec un autre détenu, M. l'aumônier de la prison s'est approché de lui et a cherché à lui faire quelques exhortations en lui disant qu'au lieu de jouer aux cartes, il ferait mieux de se recueillir et de songer sérieusement à paraître devant son juge suprême; Maurin, sans se déranger, le regarde, jette une carte et continue sa partie en disant : Atout...
Cependant, il paraît que les paroles de l'honorable au-

monier avaient produit leur effet, car Maurin, rentré dans sa cellule, supplia M. le directeur de vouloir bien faire dire une messe à son intention. Il y assista avec recueillement et recut la communion. Malgré tout, il conservait toujours l'espoir et continuait à jouer chaque jour avec le même calme. Son pourvoi en cassation avait été rejelé et il avait fait un recours en grâce. Dès samedi dernier, M. le procureur impérial avait reçu

le dossier avec les instructions nécessaires pour l'exécution; mais comme elle ne devait avoir lieu que le lundi 12 octobre, le siience le plus absolu fut gardé. Dimancle soir, Maurin, qui avait été très calme pendant toute la journée, rentra dans sa cellule à l'heure ordinaire et se coucha paisiblement. Pendant toute la nuit les gardiens furent sur pied, et l'on remarqua qu'il dormait comme d'habitude; il n'avait eu aucun pressentiment, il ne savait pas qu'il n'avait sur pied, et l'on remarqua qu'il n'avait sur pas qu'il n'avait plus que quelques heures à vivre.

A quatre heures du matin, M. le directeur entra dans si cellule avec le greffier. Maurin fut réveillé : il jeta sur le assistants un regard d'effroi ; mais il fut bientôt remis de son émotion, et il se leva sans mot dire; il entendit ave calme la lecture de l'arrêt qui rejette son pourvoi, puis on le laissa avec M. l'aumônier. Il y resta jusqu'à l'artivée des exécuteurs, auxquels il fut livré sur les ciaq herres et demis res et demie.

Après les tristes et lugubres apprêts, ce malheur disposa en faveur de sa famille de la petite somme d'ar gent qui lui restait, puis on le fit monter avec M. l'aumenier d'une le voite. nier dans la voiture cellulaire, et le funèbre cortége se di rigea avec l'escorte de la gendarmerie vers la place chamo de foire, co l'include a gendarmerie vers la place champ de foire, où l'instrument du supplice était dressé. Malgré toutes les précautions prises pour laisser igne

rer le jour et l'heure de l'exécution, il y avait encere un Maurin descendit de la voiture et monta les degrés foule assez nombreuse. l'échafand d'un pas assez ferme. Après s'être agen et avoir baisé le crucitix, il se plaça lui-même sur la pla che fatale, et, quelques secon les après, tout était termi-

-Seine-et-Oise (Etampes). -- Dimanche dernier, l'il guration de la statue de Geoffroy Saint-Hilaire qui a el Etampes, où est né le célèbre naturaliste, avait a dans cette ville une foule ionombrable de carieux qui culaient avec peine dans les rues. La cérémonie, predée par M. le préfet du département de Seine-et-Cise, commencé vers une lieure de relevée et s'est termina trois heures et demie. Pendant tout ce temps, la pla Geoffrey-Saint-Hilaire, sur saquelle est érigé le monun était littéralement couverte de monde. Tandis que l'attention des spectateurs était absorbée par les discours que furent prononcés, et surtout par les brillants morceau furent prononcés, et surtout par les brillants morceau

exécutés par la musique du 50° régiment de ligne, deux par les une femme, qu'un tout de ligne, deux par les une précutes par la homme et une femme, qu'un tout autre moudividus, de la curiosité avait conduits à Etampes, puiuf que ceiu de mains dans les poches de leurs voisins saient à pleines mains dans les poches de leurs voisins suent a pierraite sécu ité; ils espéraient sans doute faire aver une par doute de bourses et de porte-monnaie bien une ampie reconstruit de la porte-monnaie bien garnis, mais ils avaient compté sans la police de Paris se croyaient à l'abri et qui les apporte garais, mais or ils s'y artendaient le moins.

ces-

de

tion

de

dé-

ex-

nan-

mu-

dans

sulta

sont

bou-

; ce

atin.

ma-

Z Un

z-de-

er la

t, les

t ar-

its et

tra-

s in-

ête a

noins

Cité,

arron

licot.

s ses

s de

mune

e du

peine

mois

ne: il

de, et

le ri-

aveo

it aux

n fait

autre

se re-

it son

é dans

faire ueille-

vec le

jeté et

t reçu

ndi 12

tite la et se

rdiens comme

lans

mis de

it avec

ace du

sur la demande des autorités de la ville d'Etampes, plusur la de sur le de sur le de la reste de sur le de la reste de sur le la reste de sur le la reste de sur le la reste de la re das cette localité, afin d'y exercer une surveillance sur les nombreux étrangers qui s'y rendraient; à peine arriles nombres avaient remarqué, à la descente d'un conrole, les agents venant de Paris, un homme et une femme rès bien mis, qu'ils reconnurent aussitôt comme étant des voleurs à la tire ; dès-lors, ils ne les perdirent plus de des voicents de la principal de la perdirent plus de qu'ils commençaient à peine à exercer leur coupable in-qu'ils commençaient à peine à exercer leur coupable in-lastrie. Tous deux ont été écroués à la prison de la vifle et mis à la disposit on de l'autorité locale. L'homme est un nomné R..., agé d'environ quarante ans, qui a déjà subi dix à douze condamnations pour vol à la tire; sa femme, dix a double d'une trentaine d'années, a en aussi plusieurs démélés avec la justice.

- Seine-Inférieure (Elbeuf). — Le sieur B... avait un porc et l'aimait passionnément. Il y en a qui n'aiment cet animal que lorsqu'il est cuit; d'autres ne l'aiment pas du animal quit. Tons les gouts sont dans la nature. Mais revenons an porc du sieur B..., porc plein de gentillesse et encore dans l'âge heureux ou ces descendants du compagnon de saint Antoine se nomment cochons de lait.

Un voisin barbare, sous prétexte de quelques légères peccadilles du porc impubère, que devait excuser pourant son jeune age et son inexpérience des choses de la vie, irappa brutalement l'intéressant animal. Le sieur B... se sentit atteint du coup, et, au nom de son porc, incapable d'agir lui-même en justice, il intenta au voisin cruel une action en dommages intérêts qui fut portée devant le juge de paix d'Elbeuf. Le jeune porc, par l'organe de son

propriétaire, réclamait 60 fr.
Le voisin riposta par une action qu'il intenta à son tour an sieur B..., qui, prétendait-il, l'avait injurié, et à la semme de celui-ci, qui, prétendait-il encore, l'avait frappé. Le Tribunal joignit les deux actions, et une enquête fut

ordonnée sur le tout. Elle a eu lieu mercredi dernier, à grand renfort de témoins amenés de part et d'autre. Puis, après les déposipons, discussion très chaleureuse.

Le porc a-t-il été battu? On en convenait ; mais si peu, si peu, qu'il n'avait même pas crié, et l'on sait que cet animal à la voix plus perçante que mélodieuse pousse volonjers des ut de poitrine. « Il a crié, exclamait le sieur B.... -S'il a crié, répliquait l'autre, ce n'est pas lorsque je l'ai légèrement frappé pour le chasser, mais lorsque vous l'a-rez pris dans vos bras. Il croyait sans doute que vous aviez sur lui de mauvais desse ns.

Maintenant, l'épouse du sieur B... a-t-elle frappé le wisin qui battait son porc? C'est douteux. Le voisin a-t-il du moins été injurie? C'est plus que probable.

Le Tribunal a vu dans ces faits des torts réciproques. Il n'a pas dit aux parties : « Embrassez-vous ; » mais il les a, au contraire, renvoyées dos à dos.

- RHONE (Lyon). - On lit dans le Salut public de

«L'article du réglement des chemins de fer qui défend d'introduire des chiens dans les compartiments destinés aux voyageurs est une cause de grande douleur pour les ames sensibles. - Azor ou Marquette, qui jouissent de toutes les douceurs du confortable, qui ont leur place au salon, à l'angle de la cheminée, sur un coussin brodé à leur intention, ne trouvent pas grâce devant ce règlement, qui passe son niveau égalitaire sur toutes les têtes de thiens, et traite de la même façou la levrette aristocralique et le vulgaire molosse. Aussi, pour éluder ce règement, que de ruses inventées, que de ressources troutées dans l'imagination des protecteurs de la race came! La crinoline, avec son ampleur, est venue souvent en aide aux femmes qui ont voulu conserver leurs caniches pour compagnons de route ; malheureusement, cet expédient a ses dangers. Il y a quelques jours, une jeune dame se présente à la gare de Perrache, prend un billet et pénètre dans la salle d'attente; sa crinoline exécute Poussés par la voyageuse; on devine ce qui était arrivé. I dans la matinée suivante.

Pour ne pas se séparer de son griffou, la dame en question avait eu l'ingénieuse idée de l'attacher sous sa crinoliue par les pattes de derrière. Le griffon, lassé sans doute de cette position perpendiculaire, après quelques eris d'angoisse, avait appliqué sa mâchoire sur ce qu'il trouvait à la portée de ses dents. Trahie dans sa ruse, la voyageuse sut obligée de rendre la liberté à son griffon et de lui preudre un billet pour le vagon destiné aux chiens.

« Les témoins de cette scène burlesque ne purent, par un sentiment de décence facile à comprendre, offeir de poser un appareil sur la plaie, fort grave, à ce qu'il parai , car, pendant tout le voyage, la dame dut se tenir debout, dans l'impossibilité cu elle se trouvait de s'asseoir sur les souvenirs cuisants que lui avait laissés son trop aimé caniche. »

- On lit dans le Courrier de Lyon :

« Hier matin, à neuf heures, un malheureux ouvrier teinturier, nommé Louis Bouteille, malade depuis long temps et en proie à de violentes soulf ances, s'est penda dans son domitile, rue St-Marcel, 35. A peine le suicide venait-il de s'accomplir, que la femme de cet infortuné, absente pour le moment, rentrait dans l'appartement. Voyant son mari ainsi suspendu, elle se met à pousser des cris qui attirent les voisins. Le plus simple était sans doute de se hâter de couper la cravate qui retenait ce malheureux encore vivant; mais, imbus de ce préjugé très répandu chez le peuple à Lyon qu'il n'est pas permis de porter secours à un asphyxié, soit par immersion, strangulation ou toute autre cause, quand il y a présomption de mort, ou de toucher à un cadavre sans la présence d'un magistrat, les assistants s'abstinrent prudemment, et coururent à droite et à gauche chercher le commissaire de police, qui arriva en tonte hâte. Toutes ces démarches avaient pris du temps, et à l'arrivée de ce fonctionnaire, qui s'est empresse de couper le lien de suspension, il ne restait plus qu'un cadavre. Un médecin fut mandé aussitôt, mais toutes les tentatives pour rappeler à la vie le soicidé furent infractueuses. Il avait cessé de vivre. Tout s'est réduit à la constatation légale du décès. »

- Bouches Du Rhone (Marseille). - On écrit de Marseille, le 10 octobre :

« Deux malfaiteurs, armés de fusils, ont arrêté ce matin, à deox heures, entre Saint-Maximin et Pourcieux, la diligence qui fait le service de Brignolles à Aix. Dans cette voiture se trouvaient plusieurs dames et deux étudiants, et, sur le siège, à côté du postillon, un facteur de la poste. Celui-ci, effrayé des menaces dont il était l'objet. a dû s'exécuter le premier, et verser dans les mains de l'un des ban its une somme de 30 francs qu'il portait sur lui. Pendant cette opération, l'autre malfaiteur couchait en joue les personnes qui étaient dans la diligence.

« Les voyageurs, bon gré mal gré, ont dû se défaire de leur argent, et les bandits se sont alors retirés en proférant des menaces; ils a aient enlevé 400 fr. environ. Un étudiant, porteur d'une somme assez ronde, a eu la présence d'esprit de glisser dans ses bottes 1,000 fr. en or, qui ont échappé aux investigations de ces voleurs de grand chemin. La gendarmerie se livre à d'actives recherches, et l'on espère, d'après le signalement qui a été donné, que ces grands conpables ne tarderont pas à être arrêtés. »

ÉTRANGER.

Nouveau-Mexique. — Nous recevons de notre corres-pondant de New-York le récit suivant :

« Encore le juge Lynch, ce successeur de Dracon! Comme circonstance atténuante, la scène se passe au Nouveau-Mexique, et pour ne pas lui enlever de l'intérêt, je laisse tel qu'il me parvient le récit fait par un Américain de cette exécution d'inexorable justice :

« Nous ctions au commencement de juillet, à une cinquantaine de milles du Rio Colorado, dans le Nouveau-Mexique; nous reçûmes la nouvelle que cinq hommes avaient été arrêtés aux Fouilles-Sèches (Dry-Diggings), dans les environs de Coloma, et qu'ils allaient être châtiés pour vol. Un jeune Mexicain ayant en sa possession une assez forte somme d'argent s'était retiré dans sa tente pour dormir; il fut surpris, à minuit, par cinq hommes qui se précipitèrent sur lui et dont l'un le tint en respect avec son revolver pendant que les autres visitaient ses effets. Des mineurs voisins, réveillés par le bruit, accoururent et arrêtèrent les bandits. Le lendemain, ceux-ci des mouvements étranges. pois tout à coup on entend | furent jugés par un jury choisi dans la communauté et des jappements étouffes qui sont bientôt suivis de cris condamnés à recevoir chacun trente-neuf coups de fouet

« Curieux d'assister à une exécution infligée par le 1 Act. de la Banque... 2873 — Lynch-Law, je vins aux Fouilles-Sèches à l'aube du jour d'un radieux dimanche. Une foule nombreuse entourait un chêne auquel un des coupables était attaché par des cordes pour recevoir sur son dos mis à nu l'application d'un vigoureux nerf de bœuf. Une douzaine d'individus avec leurs rifles (longues carabines) chargées et prêtes à faire seu à la moindre tentative de suite, tenaient en joue les autres prisonniers.

"Après que le supplice eut été accompli en totalité, il surgit contre trois des délinquants de nouvelles accusa-tions. On leur imputa d'avoir commis, quelques mois auparavant, un vol accompagné d'une tentative de meurtre sur la rivière Stanislaus. Ces malheureux, dont un était Espagnol, l'autre Chilien, et le troisième Français, se trouvaient, après leur fustigation, trop faibles pour se te-nir debout et ils furent étendus sur le plancher d'une maison voisine. Il leur fut donc impossible de se présenter devant le nouveau jury institué par une masse de deux cents hommes avec un juge pro tempore, et ils furent jugés malgré leur absence. L'accusation, quoique bien circonstanciée, n'équivalait qu'à une tentative de vol et de meurtre; aucun acte accompli ne put être prouvé; mais ils étaient connus pour de très mauvais sujets, et la foule

semblait avoir à cœur de s'en débarrasser.
« Les débats durèrent trente minutes environ; aussitôt après leur clôture, le juge mit aux voix la question de culpabilité des accusés. Il y fut répondu par un oui universel. Ensuite vint la question : « Quelle doit être la punition? » Un homme, à la physionomie brutale, cria : « Qu'on les pende! » La proposition, étant appuyée, reçut l'approbation à peu près unanime de l'assemblée.

Je montai sur un tertre voisin, et, au nom de l'humanité, de la loi et de Dieu, je protestai contre de tels moyens de procéder; mais la multitude, excitée par des libations nombreuses, ne voulut pas m'écouter; elle menaça même de me pendre si je ne cessais immédiatement mes inopportunes remarques. Tant soit peu effrayé d'encourir un sort semblable, et convaincu désormais de l'inutilité de mes discours, je me tus et je me préparai à assister au dénoûment de cette horrible tragédie.

« Une demi-heure de répit fut seulement accordée aux malheureuses victimes pour se préparer à faire le voyage de l'éternité. Pais, au moment indiqué, on les plaça sur une charrette, au pied d'un arbre d'où pendaient trois cordes. Les condamnés essayèrent en vain de parler; aucun d'eux ne connaissant l'anglais, ils se servirent du français et de l'espagnol, que presque personne ne comprenait; ils demandèrent inutilement un interprète; leurs cris étaient étouffés par les hurlements de la foule enragée. On leur banda les yeux avec des mouchoirs noirs, on leur garrotta les bras, et à un signal donné, sans l'intervention d'un prêtre ou de prières, on retira la charrette qui les soutenait, et ils se trouvèrent lancés dans l'espace.

« Leurs fosses avaient été préparées pendant la pendaison; aussi, à peine la vie était-elle éteinte, que l'on coupait les cordes et que l'on ensevelissait les corps dans leurs couvertures pour les enterrer aussitôt. C'est la première exécution dont j'ai été le témoin; puisse-t-elle être

Afin d'écrire en connaissance de cause l'Histoire de l'empereur Nicolas, M. Alph. Balleydier s'est transporté sur les lieux mêmes qui ont servi de théâtre aux hommes et aux faits; il a séjourné quinze mois en Russie pour saisir dans toute leur actualité les événements considérables qu'il expose avec une remarquable netteté d'appréciation; aussi ce livre est non-seulement un hommage rendu à la mémoire du grand prince, mais il constitue l'un des monuments historiques les plus intéressants de notre époque.

Bourse de Paris du 13 Octobre 1857.

3 0/0 {	Au comptant, Der c. Fin courant, -	66 66		Baisse Baisse		
4 8/0 }	Au comptant, Dorc. Fin courant, —	90	75	Baisse	« 25	c.

AU COMPTANT

	3 010 j. du 22 déc	66 70		, ETG
ij	3 010 (Emprunt)		Oblig.dela Ville (Em-	
ă	- Dito 1855	-	prunt 25 millions.	
9	4 0[0]. 22 sept	0		1060 -
ä	4 112 010 de 1825	1170	Emp. 60 millions	390 —
ñ	4 1[2 0]0 de 1852		Oblig. de la Seine	190 -
g	& 112010 (Emprunt).		Caisse hypothécaire.	-
ä	— Dito 1855		Palais de l'Industrie.	
				The same of the same of

| Quatre canaux..... Grédit foncier.... — — — Société gén. mobil». 750 — Canal de Bourgogne. VALEURS DIVERSES. Comptoir national ... 670 -H.-Fourn. de Monc.. Mines de la Loire... H. Fourn. d'Herser.. FONDS ÉTRANGERS. Napl. (C. Rotsch.)... Emp. Piém. 1856... Tissus lin Maberly... -Oblig. 1853.... Esp., 3010, Detteext. - Dito, Dette int. 37 314 Immeubles Rivoli... - Dito, pet Coup. - Nouv. 30 0 Diff. Omnibus de Paris... Omnibus de Londres. 97 50 Rome, 5 010 Turquie (emp. 1854). Cielmp.d. Voit. depl. Comptoir Bonnard ... 147 50 1ºr | Plus | Plus | Der A TERME. Cours. haut. bas. Cours 66 50 66 90 66 50 66 70 3 010 ... 3 010 (Emprunt) ... 4 112 010 4852 ... 4 1/2 0/0 (Emprunt).....

CHEMINS DE PER COTÉS AU PAROUET.

Paris à Orléans	1325 -	Bordeaux à la Teste.	
Nord	870 -		630 -
Chemindel'Est(anc.)	685 -	St-Ramb. a Grenoble.	510 -
- (nouv.)	665 -	Ardennes et l'Oise	460 -
Paris à Lyon		Graissessac à Béziers.	
Lyon à la Méditerr			661 2
Mid	585 —	Central-Suisse	
Ouest	667 50		485 -
Gr. central de France.	600 -	Ouest de la Suisse	-

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, reprise de Jeannot et Colin, opéra-comique en trois actes, paroles d'Étienne, musique de Nicolo; Couderc, Stockbausen, Ponchard, Berthelier, Milos Lhéritier, Henrion et Révilly joueront les principaux rôles. Le spectacle sera complété par Joconde ou les Coureurs d'aventures, opéra comique en trois actes, paroles d'Etieune, musique de Nicolo. Faure remplira le rôle de Joconde et M^{me} Decroix celui de Jeannette.

- Oneon. - Tous les soirs Louise Miller, accompagnée d'un chef-d'œuvre de l'ancien répertoire. Incessamment pre-mière représentation du Perroquet gris.

- Au Théâtre-Lyrique, la Reine Topaze, dont les représentations seront bientôt interrompues, sera jouée pour une der-nière fois. M^{mo} Miolan-Carvalho remplira le rôle de Topaze.— Demain, Euryanthe et M. Griffard.

— VAUDEVILLE. — La plus magnifique composition de spectacle avec Dalila, joué par MM. Lafontaine, Félix, Parade, M^{mes} Fargueil et Saint-Marc; Triolet et Jocrisse millionnaire, par MM. Delannoy, Parade, Chambéry, Galaberd, M^{mes} Chambéry et Pierron. Incessamment, reprise des Faux bonshom-

— CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Aujourd'hui mercredi, une des trois dernières représentations.

- Cirque Napoleon. - Samedi prochain 17, inauguration de la saison d'hiver.

SPECTACLES DU 14 OCTOBRE.

OPÉRA. - Le Corsaire. Français. — Une Chaîne, le Legs. Opéra-Comique. — Joconde, Jeannot et Colin. Opéon. — Louise Miller.

ODÉON. — Louise Miller.

THÉATRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze.
VAUDEVILLE. — Dalila, Triolet, Jocrisse millionnaire.
VARIÉTÉS. — Paris qui dort.
GYMNASE. — Les Petites Lâchetés, l'Invitation, un Ami.
PALAIS-ROYAL. — La Veuve au Camélia, le Chapeau, Secrétaire.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. Ambigu. — Les Viveurs de Paris. Gaité. — Le Père aux Ecus.

CIPQUE IMPÉRIAL. — Relàche.
FOLIES. — Petit Bonhomme vit encore.
FOLIES-NOUVELLES. — La Devinette, le Petit Cendrillon.

LUXEMBOURG. - Maria l'esclave. Beaumarchais. — La Bohémienne de Paris. BOUFFES PARISIENS. — Les Pantins de Violette, Dragonette.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.

HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France.
PRÉ CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir.

Concerts de Paris (ancien concert Musard). — Tous les soirs,

de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr. et 2 fr. MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis, et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches,

lundis, mercredis et vendredis.

Imprimerie de A. Guyor, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

JANUTENTION CIVILE DE LYON Liade de M. BOISSONNET, notaire à Lyon,

Vente aux enchères publiques, par le ministère de Ma Boissonnet, notaire à Lyon, rue d'Algérie, 10, rue d'Algérie, 10.

Compr. nant: lerrains, Eatiments, maisons d'hatation, huit numeros de boulangerie à Lyon, agen-

rements des débits de la manutention, A la requete de M. Louis-Alfred Bergeret, nomné liquidateur de la société, suivant délibération prise en assemblée générale des actionnaires le 20 juillet dernie.

En présence des membres de la commission de qu'dation, Et en vertu des pouvoirs conférés au liquidateur par l'assemblés par l'assemblée genérale des actionnaires le 8 oc-

plus amples renseignements, s'adresser:

d'Orléans, 4 à Lyon;

lighter, avoué de la Manutention civile, bilan et dans la première répartition.

(18409)

DECA

(18409) e, 10, chargé de la vente et dépositaire et des charges. (7506)* cahier des charges.

TERRE, VIGNES ET JARDIN

ente (ocine).

par adjudication, en la salle de la mairie la commune de Bagnolet, et par le minis ère de tif abandonné par M. de Villedeuil.

La commune de Bagnolet, et par le minis ère de tif abandonné par M. de Villedeuil.

La commune de Bagnolet, et par le minis ère de tif abandonné par M. de Villedeuil.

(18472)

Plusieur.

Plusieur. plusieur, PIÈCES DE TERRE, VI-

onne, Bagnolet et Montreuil-sous-Bois (Sei le six cent trente francs, ci

suivant, rue de Cléry, 52; — 2° A M° Parmentier, avoué colicitant, rue Hauteville, 1; A Noisy-le-Sec, à Mc GENET, notaire, dépo-

sitaire du cahier des charges; A Belleville, à Me Gozzoli, notaire. (7505)

SOCIÉTÉ DES HUILES ÉPUREES

be la vaste et magnifique USINE connue sous épurées sans acide et saus con, le nom de MANUTENTION CIVILE DE et (°, sont convoqués en assemblée générale le mertivon de MANUTENTION CIVILE DE et (°, sont convoqués en assemblée générale le mertivon de la Cuillotière, credi 4 novembre prochain, heure de midi, rue de TYON, sise à Lyon, section de la Guillotière, credi 4 novembre prochain, heure de midi, rue de la Chapelle, 12, à la Villette, à l'effet de nommer Lomp, accept de Bearn, quelques membres du conseil de surveillance et débiation, machines et ustensiles servant à l'exploi-Chaque actionnaire devra déposer ses titres au siège social huit jours à l'avance, contre récépissé. (18470)

> Cabinet de Me Decaix, avocat, rue Monsieur-le-Prince, 26, à Paris.

LES CRÉANCIERS non reconnus ni affirsieur Auboin jeune, ancien carrier à Montrouge, près Paris, aujourd'hui décédé, sont priés de re-

DECAIX.

M. PASCAL, place de la Bourse, 4, commisdat obtenu le 22 février 1855, homologué, par M de Villedeuil, negociant, ayant demeure rue Notrede Me POUPINEL, avoué à Paris, rue duire que si, dans les dix jours à partir d'aujour-ac (Seine) de Me GENET, notaire à Noisy-d'hui, ils ne lui ont pas justifié de leurs droits, ils ne seront pas compris dans la répartition de l'ac-PASCAL.

Plusieurs PIECES DE TERRE, VI-Charonne, Barnelet et Montroille sommunes de la peau, previent et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irrivisage, rugosites, taches de l'observation du rasoir, blanchitet reffermit la peau, à la-cent trente francs, ci 7,630 fr. quelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse na-

CAOUTCHOUC ET GUTTA-PERCHA

RATTIER # ET Ce.
Méd. 1 ccl. Exp. univ. 1855. 4, r. Fossés-Montmartre Manteaux imperm. de toutes formes; articles divers voyage, chasse et pêche; courroies de mécaniq. (18494)*

G HOTEL du Congrès de Paris, r. du Colysée, 28 (Champs-Elysées), tenu par M. Saligne (18442)*



ALEXIS GAUDIN et frère. Paris, 9, r. de la Perie; Londr 28, Skinner street — Vues de tous les pays, études, 279 pes, objets d'art. — Articles de photographie. (18352)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

PARIS A LONDRES

PRIX DES PLACES: \{ 1 cc Classe. . 35 fr. 20 Classe. . 25 fr. Par Dieppe et Newhaven (Brighton), Départs de Paris tous les jours. - Trajet total en

Par Southampton, Par la Tamise, Départs du HAVRE les lun- Départs du HAVRE tous dis, mercred, et vendred. les cinq jours.

S'adresser pour les renseignements : turelle. Prix du flac., 3 fr.; les 6 flac., 45 f.—J.-P. CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET À LA MÉDITERRANÉE Laroze, phon, r. No-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

A partir du 1º Octobre 1857,

NOUVEAUX SERVICES DIRECTS

PAR MACON, LE LAC DU BOURGET, AIX-LES-BAINS, LE MONT CENIS. TURIN ET NOVARE.

Trajet en 42 heures.

DONT 15 SEULEMENT EN DILIGENCE.

Billets directs valables pour 15 jours, avec faculté de s'arrêter à Dijon, Màcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chamberg, Saint-Jean-de-Maurienne, Turin et

PRIX DES PLACES:

1" classe 121 fr. 90—2° classe 97 fr. 10—3° classe 77 fr. 65.

CORRESPONDANCES:

A TURIN,

A MILAN,

Pour GÉNES, en 6 heures (chemin de fer). Pour VENISE, en 11 heures (chemin de fer). (chemin de fer).

Pour ARONA (le lac Majeur), en 4 heures Pour TRIESTE, en 21 heures (chemin de fer et diligence).

S'adresser pour les renseignements : An bureau des correspondances, à la gare de Paris, boulevard Mazas;

Et rue Basse-du-Rempart, 48 bis, à l'administration du chemin de fer de Victor-Emmanuel.

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez les principaux Libraires. 'AIDE DU COMPTEUR. TABLE DE PYTHAGORE

SOMMAIRES DES PREMIERS ET DERNIERS CHAPITRES:

Chap. I. Naissance du grand-duc Nicolas. Prophétie de la grande Cathe-rine. Enfance du grand-duc. Haine in-stinctive des révolutions. Son admira-tion pour son frère Alexandre. Regrets et première victoire de Nicolas. Son séjour à Paris. Beau trait. Fante et

réparation. Retour en Russie.

Can. II. Coup d'ail rétrospectif.

Alexandre et Napoléon. Entretien solennel. Manifeste impérial. Révélation. Lettre du grand-duc Constantin à l'Empereur, Réponse, Beaux vers de M. de Lamartine, Testament secret d'Alexandre. Le monastère de Saint-Alexandre Nevsky. Sombres présages. Taganrog Maladie de l'Empereur. Sombre réminiscence. Signes mystérieux. Confession. Absolution. Pénitence. Af freux délire. Mort de l'Empereur. Dé-sespoir et résignation de l'Impératrice. Attitude du grand-duc Constantin. Douleurs muettes. Scène domestique. Ser-ment de fidélité à Nicolas. Séance extraordinaire au conseil de l'Empire.

Explications tardives. Symptômes d'op-position. Ouverture du testament d'A-lexandre I^{er}. Débats orageux. Mani-feste du Sénat dirigeant. Situation de

CHAP. III. Le grand-due Constantin refuse la couronne. Perplexités du grand-due Nicolas. Révélation d'un com-plot. Nature et éléments de ce complot. Conciliabule des conspirateurs. Scène étrange. Que la volonté de Dicu soit faite! Nicolas accepte la couronne. Premiers actes. Un dénonciateur. Sages conseils. Nouvelle réunion des conjurés. Horrible proposition. La mort de Nicolas est dé-cidée. Nicolas proclamé empereur. Ma-nifeste impérial. Fermentation popu-laire. Incertitude. Bruits sinistres. Insurrection militaire. Premiers coups de feu. Nicolas en appelle au peuple. Courage et sang-froid de l'Empereur. Défaite de l'insurrection. Dispositions militaires des troupes fidèles. Repentir et soumission des troupes insurgées. Les deux Impératrices. deux Impératrices.

Henri PLON, Imprimeur-Éditeur, 8, rue Garancière, à Paris.

HISTOIRE DE L'EMPEREUR

(Trente années de règne) PAR ALPHONSE BALLEYDIER

AUTEUR DE L'Hist, polit, et mil, du Peuple de Lyon, DE L'Hist, des Rev. de Rome, DE L'Hist, des Rev. d'Autriche, DE L'Hist, des Guerres de Hongrie, DE Rome et Pie IX. 2 forts volumes in-8°. Prix : 15 francs. En envoyant un mandat de poste de 16 francs, on recevra immédiatement l'ouvrage franco.

CHAP XV. Question d'Orient. La France de 1830 souffletée sur la joue de Louis-Philippe. Succès des Circas-siens. Action héroïque d'une garnison russe. Mariage de la grande-duchesse Marie. Progrès de la politique russe en Chine. Question de l'opium. Attaque du fort d'Abinsky. Belle défense. Allo-cution de Grégoire XVI, Nouvelles persécutions contre les catholiques.

Chap. XVI. Échecs de la politique russe en 1843. Voyage de l'Empereur en Angleterre. Singulière question adressée à Nicolas par Robert Peel. Progrès militaires de Schamyl. Nou-

SOMMAIRES DES PREMIERS ET DERNIERS CHAPITRES velle division de la Pologne. Voyage de Nicolas à Rome. Entrevue solennelle avec Grégoire XVI. Insurrection de Cracovie. Jacquerie. Interpellation de M. de la Rochejaquelein. Vaine protestation de la France et de l'Angleterre. Mort de Grégoire XVI. Pie IX. Casimir Périer. Le livre du marquis de Custine. Le centenaire de Sibérie.

CHAP. XVII. Révolution de février. Nicolas prend la colonie française sous

Nicolas prend la colonie française sous sa protection. Révolution de Bucharest. Guerre de Hongrie. Intervention russe. Heureux résultats. Piété vraie de Nicolas, Mort du grand-duc Michel. Conspiration à St-Pétersbourg, Scène impie. Lamoricière à Saint-Péters-bourg. Rapprochement de l'Empereur avec la France.

CHAP. XVIII. Question des Lieux saints et du Montéuégro. Le prince Menschikoff à Constantinople. Politique de la France et de l'Angleterre. Circulaire du comte de Nesselrode. Réplique de M. Drouyn de Lhuys. Manifeste de l'Emp. Nicolas. Les hommes s'agitent et Dieu les mène. Passage du Pruth. Lettre d'Omer-Pacha au général Gortschakoff. Politique de l'Autriche. Nicolas et sir Hamilton Seymour.
CHAP. XIX. Alliance de la France et

Chap. XIX. Alliance de la France et de l'Angleterre. La Turquie déclare la guerre. Premier coup de canon. Les Turcs passent le Danube. Affaire de Sinope. Véritables causes de la guerre. Lettre autographe de l'Emp. Napoléon à l'Emp. Nicolas. Réponse autographe de Nicolas. Publication des correspondances secrètes. Les troupes russes passent le Danube. Le maréchal Saint-Arnaud. Isolement de l'Emp. Nicolas dans l'Europe. Bataille de l'Alma.

Chap. XX. L'étoile de l'empereur Nicolas pâlit. Maladie de l'Empereur. Progrès du mal. Nuit de mort. Derniers sacrements. Courage admirable et pieuse résignation. Adieux suprêmes. Nicolas dicte une dépêche. Scène sublime. Prières des agonisants. Mort de l'empereur Nicolas.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la CAZETTE DES TRIBUNAUX. le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 10 octobre.

Le 40 octobre.
Rue de la Ville-l'Evêque, 51.
Consistant en:
(4577) Bureau, éasier, bibliothèque, 50 volumes, tableaux, glace, etc.
Le 44 octobre.
Rue de l'Echelle, 5.
(4578) Tapis, table, fauteuils, bureau Louis XV, divan, canapés, etc.
Le 45 octobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(4579) Commode, guéridon, canapé, pendule, secrétaire, vases, etc.
(4580) Bureau, canapé, glaces, pendule, tables, chaises, etc.
(4581) Commode, armoire, lampe, porcelaine, buffet, fontaine, etc.
(4582) Guéridon, divans, fauteuils, pendules, candélabres, plano, etc.
(4583) Gescrétaire, commode, table, rideaux, pendule, glace, poète, etc.
(4584) Tables, bibliothèque, chaises, fauteuils, e'c.
(4585) Armoire à glace, toilette, hureau, vases de Chine, glaces, etc.
(4586) Tables, chaises, fauteuils, bureaux, banquettes, piano, etc.
(4588) Bureau, comploir, poète, tables, rideaux, flambeaux, etc.
(4588) Meubles de salon piano, candélabres, 600 volumes, etc.
Rue Michel-le-Comte, 29.
(4590) Couchelte, sommier élastique, lit de plumes, malelais, etc.

délabres, 600 volumes, etc.
Rue Michel-le-Comte, 29.

(4590) Couchelte, sommier élastique, lit de plumes, matelas, etc.
Rue Bleue, 3 bis.

(4591) Bureau, tapis, rideaux, pendue, lit, commode, table, etc.
Rue Pierre-Levée, 40.

(4592) Tables, chaises, bureau, secrétaire, commode, pendule, etc.
Rue de Rambouillet, 42.

(4593) Bureau, lauteuit, chaises, tables, baquets, poeles, pendule, etc.
Place de Belleville.

(4594) Tables, armoire, commode, chaises, pendule, bibliothèque, etc.
A l'vry, rue du Château-des-Rentiers, 32.

(1593) Comptoir, grilles à pains, balances, poids, glaces, tables, etc.
A Charonne, gare du chemin de fer de ceinture.

(4596) 94 colis de bois de charpente et 114 pièces de bois.
Le 16 colobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(4597) Bureau, fauteuil, comptoir, boiseries, balances, soie, etc.

de ses statufs;
Vu l'ordonnance royale du onze juillet mil huit cent trente-trois, approuvant les modifications apportées aux articles 38, 54 et 55 desdits

statuts; Vu les nouveaux changements

proposés à notre approbation, en vertu de la délibération de l'assemreriu de la délihération de l'assem-blée générale des actionnaires et assurés participants, en date du vingt-cinq février mil huit cent cin-quante-sept et de l'acte public des aept, dix, onze et douze mars mil huit cent cinquante-sept, reçu par Me Baudier et son collègue, notaires m' Baudier et son conegue, notaires à Paris, acte auquel sont intervenus plus des trois quaris des actionnai-res réunissant plus de la moitié du fonds social; Notre Conseil d'Etat entendu; Avons décrété et décrétons ce qui

Article premier. Les modifications

Article premier. Les modifications aux articles 1, 47, 18, 35, 36, 38, 41, 52, 56, 69, 72, 80 et 82 des statuts de la compagnie d'assurances contre l'incendie dité du Soleil sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le vingt-quatre août mil huit cent cinquance-sept, devant Me Baudier et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret. Art. 2. Lesdites modifications ne

Art. 2. Lesques mountaments de seront applicables qu'après l'expi-ration de tous les contrats passés en vertu des slatufs actuels avec les assurés participants, à moins d'a-dhésion desdits assurés aux nou-

chésion desdits assurés aux nou-veaux statuts,
Art. 3. Notre ministre secrétaire
d'Etat au département de l'agricul-ture, du commerce et des travaux
publics est chargé de l'exécution du
présent décret, qui sera publié au
Bulletin des Lois, inséré au Moni-seur et dans un journal d'annonces teur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré, avec l'acte mo-dificatif, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine. Fait au camp de Châlons, le onze septembre mil huit cent cinquante-

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur:
Le ministre secrétaire d'Etat
au département des finances, chargé de l'intérim du
département de l'agriculture, du commerce et des
stavaux publies,
Signé: P. Macne.
Suit la feneur des modifications
aux statuts de la compagnie du Soleit.

Le vingt-quatre août mil huit cen! Pardevant Me Edmond Baudier et

A comparu:

M. Charles-Xavier THOMAS DE COLMAR, directeur-général de la compagnie d'assurances contre l'incendie le Solell, officier de l'ordre de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 58, Lequel a exposé ce qui suit:
Suivant délibération en date du vingt-cinq février mil huit cent cinquante-sept, dont une copie déli-vrée par le secrétaire-général de la compagnie du Solell, enregistrée auyourd'hui, folio 71, recto, case 6. aux droits de deux francs quarante centimes, est demeurée ci-annexée, après que dessus mention de son

aux droits de deux francs quarante centimes, est demeurée ci-annexée, après que dessus mention de son annexe a été faite par les notaires soussignés.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et assurés partieipants de la compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie le Soleil, dont le siège est à Paris, rue du Heiden, 43, créée et constituée suivant acte reçu par Mª Juge et son collègue, notaires à Paris, les vingtsix, vingt-sept, vingt-huit et frente novembre, trois et d-uze décembre mil huit cent vingt-neut, dont la minute est la première de cetles qui précèdent, et autorisée par ordonnance royale du seize du même mois de décembre, a apporté diverses modifications aux statuts de ladite société.

Ces modifications ont été consignées en un acte reçu par Mª Baudier et l'un de ses collègnées, les sept, dix, onze et douze mars dernier, dont la minute précède immédiatement, aux termes duquet elles ont été approuvées par plus des trois quarts des actionnaires réunissant plus de la moitié du capital social et ayant, en conséquence, qualité, en conformité de l'artitele s9 des

plus de la moite du capital solu-en conformité de l'article so de statuts de l'acte de société précité pour faire auxdits statu's les modi-fications qu'ils jugeraient convena-

bles.

Aux termes de la délibération susénoncée et de l'acte modificatif précité, tous pouvoirs ont été donnés à
M. Thomas de coimar, directeurgénéral de la compagnie du Soleil,
a l'effet de suivre près du gouvernement la demande à fin d'approbation desdites modifications, de concentir aux changements qui seraient

tion desdites modifications, de con-sentir aux changements qui seraienti demandés et de passer et signer tous actes nécessaires. En conséquence de ces pouvoirs et pour se conformer aux observa-tions qui lui ont été faites par l'ad-ministration, M. Thomas de Colmar déclare:

Napoléon.
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à lous présents et a venir, salut:
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Elat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publies;
Va l'ordonnance royale du seize décembre mil huit cent vingt-meuf, portant autorisation de la société anonyme d'assurances contre l'incendie dit du Soleil et approbation de ses statuts;
Articles 47 et 48 desdits statuts.
La dénomination de la compagnie du Soleil, assurance générale contre l'incendie.
Article premier: Il est établi, sous le nom de compagnie du Soleil, usus cociété anonyme dont le but est d'assurer contre l'incendie toutes les valeurs pér ssables, à l'exception des titres, billets, valeurs de Banque ou autres effets négociables, de l'argent ou or momayé, des pertes et pierres fines.
Art. 33. Tous les ans, il est fait Banque ou autres effets negocianies, de l'argent ou or monnayé, des perles el pierres fines. Art. 35. Tous les ans, il est fait un compte de liquidation des opéra-tions de l'année.

ions de l'année.
Si les primes reçues, déduction aites des charges, y compris les prélèvements indiqués dans les aricles 12 et 38, présentent un bénélee, il est attribué, savoir :
Neuf dixièmes aux actionnaires; Un dixième au fonds de prévoyan-

ce.
Art. 36. Si les primes reçues ne couvrent pas les frais, prélèvements et dommages, le fonds de prévoyance et subsidiairement le fonds social supportent le délicit.
Les sommes dont le fonds social ast à découvert, sont, avec les intérêts à cinq pour cent par an, réintégrés les années suivantes sur les bénéfices nets, après prélèvement du dixième affecté au fonds de prévoyance.

Ari. 38. Les bénéfices des action-All, 38. Les beneaues des aux naires se composent:

1º D'un prélèvement de cinq pour cent sur les recettes des primes d'assurances de toutes natures, lequel toutefois, dans le cas de déficit právu par l'article 36, sera abandonné jusqu'à concurrence de ce déficit.

encit; 2° Des neuf dixièmes des bénéfi-es annuels mentionnnés par l'ar-

ees annuels mentionines par racticle 35;
3° De l'intérêt des fonds autres que le fonds de prévoyance.
Il est fait du lout une répartition annuelle en raison d'un millième par actions de six mille francs, à titre d'intérêts et de dividendes.

Art. 41. La compagnie est administrée par un conseil d'administration, composé de huit administrateurs et du directeur général.

Léa huit administrateurs sont nommés par l'assemblée générale

nommés par l'assemblée générale parmi les actionnaires propriétaires le vingt actions. Ils sont renouvelés par quart cha-

que année.

Pour la deuxième, la troisième et a quatrième année, le sort désigne es membres qui doivent être rem-

placés,
Les administrateurs qui cessent
de réunir les conditions ci-dessus
sont censés démissionnaires et il
est pourvu à leur remplacement.
Art. 52. Il y a un comité de vérification des comptes, composé de
nuit membres nommés annuellement et d'avance par l'assemblée
générale parmi les actionnaires
avant droit d'y voler.

I nière assemblée générale et qui l'ritimes en vue de l'approvisionne-ment et de l'exploitation des usiart, 69. L'universalité des actionnaires est représentée par une assemblée générale annuelle, composeid e actionnaires propriétaires
de huit actions nominatives.
Le nombre de huit actions nominatives pourra être remplacé en
partie ou en totalité par des coupons
au porteur, à raison de six coupons
au porteur, à raison de six coupons
par actions.
Les droits des actionnaires doivent être constalés par la propriété
de actions, antérieure de trois mois
au moins à l'assemblée générale.
Cette assemblée a fleu dans le
mois d'avril de chaque année, aux
jour el heure indiqués par le conseil d'administration; elle peut être
convoquée extraordinaire.
Art. 72. Les assemblées générales
cont présidées nan le président du Le nombre de buit actions nominatives pourra être remplacé en partie ou en totalité par des coupons au porteur, à raison de six coupons par actions.

Les droits des actionnaires doivent être constatés par la proprièté des actions, antérieure de trois mois au moins à l'assemblée générale.

Cette assemblée a tieu dans le mois d'ayril de chaque année, aux jour et heure indiqués par le conseil d'administration; elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil extraordinaire.

Art. 72. Les assemblées générales sont présidées par le président ; les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le secrétaire général de l'admi-

teurs.

Le secrétaire général de l'administration tient la plume.

Art. 80. Le fonds de prévoyance et toutes les autres valeurs de la compagnie sont partagés entre les actionnaires.

Art. 82. La part revenant aux actionnaires mi ne se sont pas pré-

Art. 82. La part revenant aux actionnaires qui ne se sont pas présentés pour recevoir, dans les trois
mois de l'avis public qui en est
donné dans les journaux, est déposée à leur profit ou risque à la caisse
des consignations.

Disposition transitoire.

Lesdiles modifications ne seront
annlicables qu'arrès l'expiration de

fous ayonés el avocats, les révoquer, en constituer d'autres, plaider, s'opposer, appeler, se pourvoir,
former toutes oppositions, saisiesarrêts et inscriptions hypothécaires,
donner mainlevée ét eonsentir la
radiation entière ou partielle de
toutes oppositions, saisies-arrêts et
inscriptions hypothécaires d'office
ou autres, traiter, fransiger, composér, compromettre, nommer tous
arbitres-experls, fiers-experls, prendre tous arrangements, accorder
termes, délais et remises, nommer
tous employés d'administration, les
révoquer, en choisir d'autres, en un
mot, de faire tous les acles nécessaires à l'administration de la société.

Ils auront notamment le droit, en
conformité des pouvoirs généraux
qui leur sont ci-dessus accordés, de
vendre à tels prix et à telles conditions qu'ils jugeront convenables
les immeubles acquis au nom de la
société sous la raison sociale Omer
Salmon et 6°, sies à Clichy-la-Garenne, près Paris, à Strasbourg et à
Nimes. Toutefois, toutes acquisitions
ou ventes d'immeubles au-dessus du
chiffre de deux cent mille frans devront recevoir préalablement l'assentiment du conseil, de surveillance.

Chacun des gérants devra laisser applicables qu'après l'expiration de tous les contrats passés en vertu des statuts actuels, avec les assurés participants, à moins d'adhésion des-dits assurés aux nonveaux statuts. Dont acte, fait et passé à Paris, au sièce de la compagne du Soleil rue

Dont acte, fait et passé à Paris, au siège de la compagnie du Soleil, rue du Helder, 13,

Les jour, mois et an susdits.

Après lecture faite, le comparant a signé avec les notaires.

Ensuite est écrit : Enregistré à Paris, deuxième bureau, le vingtsept août mit huit cent einquante-sept, folio 95, recto, case 6, reçu deux francs, double décime quarante centimes, signé Recouvette.

De la délibération ci-dessus énoncée, dont la copie annexée à l'acte dont extrait précède, porte celte mention : Enregistré à Paris le vingt-quaire août mit huit cent cinquante-sept, folio 71, recto, case 6, reçu deux francs quarante centimes, double décime compris, signé illisiblement,

illisiblement,
Il appert :
Que Messieurs les actionnaires el assurés participants de la compagnie du Soleil, onvoqués en assemblée générale extraordinaire, conformement aux statuts et sur la décision du conseil extraordinaire dans la séance du seize février mil huit cent cinquante-sept, et réunis à l'hôtel de la direction, rue du Helder 43, au nombre de dix-hui actionnaires, représentant sept cent vingt-cinq actions, et de sept assurés priticipauts, au moyen de queil as semblée générale extraordinaire se trouvait en nombre suffisant pour

ses, le fout evante par taires à onze millions; 2º De la somme de quatre mil-lions nécessaires pour constituer le fonds de roulement de l'entreprise, le usines apparlenant à rouvait en nombre suffisant pou élibérer, conformément à l'artiel 9 des statuts, ainsi qu'il est décla tions nécessaires pour constituer le fonds de routement de l'entreprise, améliorer les usines appartenant à la société, en créer ou en acquérir de nouvelles, Il est représenté : 4º Par des actions jusqu'à con-currence de huit millions; Le taux nominal de chaque action demeure lixé à deux cent cinquante france. é en cette délibération, Ont adopté, à l'unanimité, les nodifications aux statuts de ladite

société, telles qu'elles sont établies en l'acte modificatif dont extrait précède. Signé : BAUDIER. (7871)-

Elude de Me PETIT-BERGONZ, avou près le Tribunal civil de la Sein a Paris, rue Neuve-Saint-Augu

SOCIÉTÉ UNION DES GAZ.

SOCIETE UNION DES GAZ.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société dénomnée PUnion des Gaz, sous la raison sociale Omer SAL-MON et Cie, en date du treize juin mil huit cent cinquante-sept, dont le procès-verbal a été enregistré à Paris le dix-neuf juin mil huit cent cinquante-sept, folio 145, recto, case 3, aux droits de six francs, par Pommer; ront jamais depasser ce maxi-mum,
Ces obligations seront émises au taux de deux cent vingt francs; el-les seront remboursables au moyen d'un tirage au sort annuel, au taux de deux en circumente francs

ney; De trois autres délibérations de Per trois autres demorations de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, réunie le premier septembre mil huit cent cinquante-sept et prorogée au seize et au trente du même mois, dont les procès-verbaux ont été enregistrés a Paris le dix octobre mil huit cent cinquante-sept : le premier folio cinquante-sept: le premier, follo 116, recto, case 8, aux droits de six francs : le deuxième, folio 116, ver-so, case 4, aux droits de deux francs quarante centimes ; le troisième, folio 116, verso, case 2, aux droits de six francs, par pommer.

le six francs, par Pommey; Dun acle sous signatures privées, en date à Paris du treize octobre mil hoit cent cinquante-sept, enre-gistré la treize octobre mil huit cent cinquante-sept, folio 1287, case 3, par Pommey, qui a reçu deux francs quarante centimes pour tous

droits;
Il appert ce qui suit:
La démission dennée par M. Omer
SALMON des fonctions de gérant a
été acceptée.
M. Edmund Elsden GOLDSMID,

M. Edmund Elsden GOLDSMID, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 440,
M. William BROCKSOPP - GRÉ-GORY, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Mogador, 46,
Ont été nommés gérants de la société aux lieu et place de M. Omer Salmon, et ont déclaré accepter lesdites fonctions.
La raison sociale sera GOLDSMID-GRÉGORY et Co-Chacun des gérants aura séparément la signalure sociale, avec les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.
En conséquence, ils auront le

Leur rempla-ement s'operera par septième, d'aunée en année. Lorsque les actionnaires réunis en assemblée générale us repré-senteront pas le quari des actions réunies, une nouvelle assemblée sera convoquée huit jours après in-sertion dans les mêmes journaux annonçant la première convoca-tion.

tion.
Les délibérations de cette secon-de assemblée seront valables, quel que soit le nombre des actionnai-res présents et des actions repré-sentées.

de présenter un successeur à l'agré-ment de l'autre gérant. Jusqu'à l'admission définitive du necesseur, l'autre gérant exercera eul tous les droits d'administra-

nregistré, M. Antoine FABRE et Mª Marie-losa CREPU, veuve Ouillon, mar-hands chaudronniers et poèliers, lemeurant à Paris, passage du Dra-Ont contracté une société en nom

Chaeun des gérants devra laisse

à la souche, comme garantie de sa gestion, cent viagt actions repré-sentant une somme de trente mille

e, le trente novembre mil neuf ent dix-neuf. Le fonds social est fixé à quinze

4º De l'actif actuellement exis-tant, comprenant les concessions, usines, brevets, matériel, marchan-dises, immeth es et valeurs diver-ses, le tout évalué par les inven-taires à our en villeur.

ranes; L'échange des actions aura lieu à raison d'une nouvelle pour deux

inciennes ; La gérance, d'accord avec le con-

La gerance, tacted avec te con-seil de surveillance, fixera le mode et les conditions de l'émission des actions qui sont encore la propriété de la société; 2º Par des obligations ou des ac-

tions jusqu'à concurrence de sept millions. Les obligations créées ne pour-ront jamais dépasser ce maxi-

de deux cent cinquante francs. Elles produiront jusqu'à leur rem-boursement quinze francs d'intérêt annuel. Ces obligations seront au porteur

ou nominatives, au choix du sous-cripteur; elles seront extraites de registres à souche, numérotées et signées de la signature sociale par

Il est comp

ranes. Ces actions ne pourront ê re re nises avant la fin de la gestion ou mises avant la fin de la gestion ou l'apurement des comples.
La société reste désignée sous le nom de l'Union des Gaz.

Elle a pour objet l'exploitation de l'éclairage et du chauffage par le gaz en France et à l'étranger, et, à cet effet, l'obtention de toules concessions, l'acquisition de concessions, usines et brevets, l'affermage soit comme bailleur, soit comme peneurs, de toutes usines à gaz.

La durée de la société est de soixante-cinq ans, à parlir du premier novembre mil huit cent cinquante-quatre; elle finira, en consèquence, le trente novembre mil neuf

mandataire, rue Tiquetonne, 45 (7867) -

chaudronnier, demeurant à Paris, rue Pierre-Levée, 43, et M. Pierre-Henri RABOURDIN, boulanger, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Vietor, 6, ont formé entre eux une société en nom collectif pour ex-ploiter en commun le commerce des sucres coulés dans des moules rec-tangulaires que M. Ausens a seul le droit de fabriquer en vertu d'un brevet d'invention en date du dix-neut janvier mil huit cent cinquan-

rue Fontaine-au-Roi, 43.

Les associés auront respective-ment la signature sociale, qui sera ANSENS et RABOURDIN; ils gére-ront et administreront en commun ou séparément les affaires de la so-

été. M. Ansens apporte à la société " l'usage exclusif des formes rec-angulaires propres à couler les su-res raffinés, telles que ces formes sont décrites dans le brevet d'inven-tion précité; 2° et quinze cents for-mes d'une valeur de neuf mille sep-pent élingants françs, livrables ;

la société dans la première année sociale.

M. Rabourdin apporte à la société quarante mille trancs, qui seront soldés le premier mars mil huit cent cinquante-neuf.

Le capital social sera porté à quatre-vingt mille francs à la première demande de l'un des associés.

La durée de la société est fixée à dix ans, commençant le quinze octobre mil huit cent cinquante-septet finissant le qualorze octobre mil huit cent soirante-septet finissant le qualorze octobre mil huit cent soirante-septet.

Gertiné conforme par les associés:

—(7868) ANSENS. II. RABOURDIN.

signees de la signature sociale par deux des gérants. Tout porteur d'obligations non amorties aura le droit jusqu'au trente et un décembre mit huit cent cinquante-neuf d'échanger une o-bligation contre une action au pair de la société D'un acte sous signatures privée de la société.

Il sera tonjours loisible à la gérance de rembourser, en tolalité on par parie, les obligations au faux nominal de deux cent cinquante francs; en cas de remboursement d'une partie seulement des obligations, le remboursement aura lieu par voie de tirage au sort.

Les gérants seront personnellement responsables du remboursement des obligations, mais seulement après discussion et en cas d'insuffisance de l'actif social.

L'année sociale commence le preen date à Paris du premier octobr mil huit cent cinquante-sept, enre gistré audit Paris le cinq du mêm nois, par Pommey, qui a reçu qua re-vingt-deux francs quatre-vingt

tre-vingt-deux francs quatre-vingts centimes,
Entre M. Jean-Baptiste-François VAUZEILE, fabricant de boulons, demeurant à Paris, rues Saint-Maur, 152, et Ferdinand, 19,
Et madame Barbe DESFRAY, rentière, épouse REBIÈRE, autorisée par son mari, suivant acte reçu Me Aumont-Thiéville et son collegue, notaires à Paris, en date du premier octobre courant, enregistré, ladite dame Rebière, demeurant à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, 15, il appert;

d'insulisance de l'actif social.
L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.
Sur les bénédices nets il sera prélevé somme suffisante pour fournir aux actions un inférêt de cinqpour cent de leur capital nominal.
Le surplus sera réparti de la mamière suivante. ment et d'avance par l'assemblée générale parmi les actionnaires ayant droit d'y voter.

Art, 55. Les membres du comité de vérification des comptes pourvoient an remplacement des membres de leur comité passés au conseil d'administration ou qui viennent à cesser leurs fonctions.

Les remplaçants ne peuvent être pris que parmi les actionnaires qui ont eu le droit de voter à la der-lond des comptes pour l'administration de la société.

En conséquence, ils auront le pris que parmi les actionnaires qui raix actions un intérêt de cinq pour cent de leur capital nominal.

Le surplus sera réparti de la manière suivante:

Cinq pour cent au fonds de réserve;

Soixante-cinq pour cent aux actions un intérêt de cinq pour cent de leur capital nominal.

Le surplus sera réparti de la manière suivante:

Cinq pour cent aux actions un intérêt de cinq pour cent de leur capital nominal.

Le surplus sera réparti de la manière suivante:

Cinq pour cent aux actions un intérêt de cinq pour cent de leur capital nominal.

Le surplus sera réparti de la manière suivante:

Cinq pour cent aux actions un intérêt de cinq pour cent de leur capital nominal.

Le surplus sera réparti de la manière suivante:

Cinq pour cent aux actions un intérêt de cinq pour cent de leur capital nominal.

Le surplus sera réparti de la manière suivante:

Cinq pour cent aux actions un intérêt de cinq pour cent de leur capital nominal.

Le surplus sera réparti de la manière suivante:

Cinq pour cent aux actions un intérêt de cinq pour cent de leur capital nominal.

Le surplus sera réparti de la manière suivante:

Cinq pour cent aux actions un intérêt de cinq pour cent de leur capital nominal.

Le surplus sera réparti de la manière suivante:

Cinq pour cent aux actions un intérêt de cinq pour cent de leur capital nominal.

Le surplus sera réparti de la manière suivante:

Cinq pour cent aux actions un intérêt de cinq pour cent de la manière suivante:

Cinq pour cent aux actions un intérêt de cinq pour cent de la manière suivante:

Cinq pour cent aux actions un intérêt d

francs et deux mille six eent trente-cinq francs espèces.

M. Vauzelle a seul la signature social; mais, en son absence, ma-dame Rebière et sa fille peuvent loucher et acquitter les factures, sons l'acquit Vauzelle et Rebière.

Pour extrait conforme:
Signé: DESFRAY, fre REBIÈRE.

(7831) Signé: J.-B.-F. VAUZELLE.

ney, qui a reșu six francs, Il appert : Que M. Firmin PAILLOT, fabricant

office La Consultante judiciaire, faubourg Saint-Denis, 87. Extrait. – Suivant acte sous scings privés, en date à Paris du trente sep-tembre mil huit cent cinquante-sept, M. Henri-Jean-Baptiste-Charles DE sentées.
Au eas de liquidation, les pou-voirs de l'assemblée générale con-tinueront; elle aura notamment le droit de donner lous quitus et dé-

charge,
La société ne sera pas dissoute
par le décès, la faidite ou l'incapacité légale, la démission ou la révocation de l'an des gérants.
Au cas de décès ou d'incapacité
légale d'un des gérants, ses héritiers représentants auront le droit
de présenter un successeur à l'agré-M. Henri-Jean-Baptiste-Charles D TREIL DE PARDAILHAN, rentier, de M. Henri-Jean-Baddel-Charles De TREIL DE PARDALHAN, rentier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Benis, 22 bis, et M. Jean-François-Vietor GUERRE. Jimonadier, demeurant à Paris, rue. Bleuc. 34, ont constitué entre eux une société, sous la raison et signature sociales Victor GUERRE et Cr., ayant son siège à Paris, faubourg Saint-Denis, 16, et ayant pour but l'exploitation d'un café-estaminet; la gestion et l'administration de Indite société appartiendront à M. Guerre; chacun des associés aura la signature sociale et n'en pourra faire usage que pour les besoins de la société, qui a été constituée pour neuf ans et demi, à cour r'du premier octobre mil luit cent cinquante-sept pour finir le premier avril mil huit cent soixante-sept. (7852)

eur.
Il pourra se refuser au remplaement, en atribuant aux héritiers
eprésentant le gérant décède ou
neap-able pendant tout le cours de
a société la motifé des revenus et
énéfices qui lui profiteraient.
–(7870) GOLDSMID, GRÉGORY et Cie.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris, du vingt-neuf septem-bre mit hu t cent cinquante-sept, D'un acte sous signatures privées, en date du trente septembre mit huit cent cinquante-sept, enregis-tré le dix octobre suivant, par Pom-

de modures, demeurant à Paris, rue du Temple, 141, et M. Alexis PISTER, aussi labricant de cadres et moulures, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 32, ont collectif, sous la raison sociale de : Antoine FABBE et veuve OUILLON, pour faire et continuer le commerce de marchands chaudronniers et poèliers à Paris, passage du Dra-

gon, 7.

La société a commencé le pre-mier septembre mit huit éent in-quante-six, et doit finir à pareil jour de l'année mit huit cent soixante. Les associés doivent gérer et ad-ministrer conjointement les affaires de la société et chaeun d'eux a la signature sociale. RIVOIRE,

Suivant acte sous signatures privées, en daté du premier octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le douze octobre mil huit cent cinquante-sept, folio 1182, case 1, reçu quarante francs quatieving s centimes, décimes compris,

sing's centimes, signé Pommey, M. Antoine ANSENS, mécanicien tion d'instruments de pesage et au-lres machines, sous la raison so-ciale DOISY et SUC, et dont le siège est é abli à Belleville, boulevard du Combat et cité Saint-Chaumont, Chaque associé aura la signalure sociale, la durée de cette société sera de dix années à partir du pre-mier octobre mil huit cent cin-quante-sept.

quante-sept.
Tout pouvoir est donnéau por-teur d'un extrait pour le faire dépo-ser et publier partout où besoin te-sept.
La raison sociale est ANSENS et RABOURDIN.
Le siége de la société est à Paris, era. Pour extrait :

D'un acte sous scings privés, fait double à Gentilly, le trente septem-bre mil huit cent cinquante septe enregistré, a re M. Auguste-Partai PANNET, propriétaire, demeurant enregistré, in re M. Auguste-Parlait PANNET, propriétaire, demeurant à Gentilly, boulevard d'Italie, 23, et M. Pierre-François-Désiré SILVANO, cordonnier-bottier, demeurant à Gentilly, rue du Château-des-Ba-rons, 5, il appert qu'il a été formé entre les susnommés une société ent cinquante francs, livrables a société dans la première anné entre les susnommes une société en nom collett sous la raison so-ciale PANNET et SILVANO, pour l'exploitation d'un fonds de cordon-nier bottier. La durée de la société est de neuf

années à dater du premier octobre annees à dater du premier octobre mil brit cent cinquante-sept. Le siège de la société est à lyry, rue Nationale, 15. Les associés géreront et admi-nistreront la soc élé en commun; néanmoins, M. Pannet aura seul la

signature sociale. L'apport social est de mille francs Pour extrait conforme:
(7858) PANNET, SILVANO.

A. Suc.

D'un acte sous seing privé, fait riple à Paris le neuf octobre mil aut cent cinquante-sent, enregistré e dix octobre mil huit cent cin-quante-sept, folio 1413, verso, case , par Ponimey qui a reçu les rroits. Il appert :

Il appert:
 Qu'une société en nom collectif a élé formée entre:
 M. Joseph-Nicolas GIRARDIN, mécanicien, rue des Enfants-Rouges, 2, à Paris,
 ELM. Jean-Marie-Adolphe DUCLU-ZEAU, propriétaire, route de Châtillon, 45, au Petit-Vanves,
 Pour la fabrication des cadres de norte-monnaie. les ressorts bour

Pour la fabrication des cadres de porte-monnaie, les ressorts pour chapeaux mécaniques et toutes autres fabrications qui auraient rapport à l'état de mécanicien.

Cette société durera quinze ans, qui ont commencé le premier octobre mil huit cent cinquante-sept, pour finir le premier octobre mil huit cent soixante-douze.

Raison sociale : GillABDIN et C'e.
Siége : rue des Enfants-Rouges, 2.
L'apport de M. Girardin est de bou

Le nombre des membres du conseil de surveillance est porté à
siste en force motrice, matériel, atelier et logement, évalués quaire
mille francs : celui de madame Reseptieme, d'aimée en année.

Lorsque les actionnaires réunis
en assemblée générale ne représenteront pas le quart des actions
réunies, une nouvelle assemblée.

M. Yauzelle conmille francs ; celui de madame Rebière consiste en matériel évalué
mille francs cent soixante - cinq
et deux mille six cent trentecunq francs espèces.

M. Yauzelle conmille francs, en fonds de commerce, marchandises et toutes choses s'y rattachant.

et apport de M. Ducluzeau est de
quinze mille francs en vaients ou
espèces, versés à la caisse sociale.

Capport de M. Vauzelle conmille francs choses s'y rattachant.

et apport de M. Ducluzeau est de
quinze mille francs en vaients ou
espèces, versés à la caisse sociale.

Capport de M. Ducluzeau est de
quinze mille francs en vaients ou
espèces, versés à la caisse sociale.

Capport de M. Ducluzeau est de
quinze mille francs en vaients ou
espèces, versés à la caisse sociale.

Capport de M. Ducluzeau est de
quinze mille francs en vaients ou
espèces, versés à la caisse sociale.

Capport de M. Ducluzeau est de
quinze mille francs en vaients ou
espèces, versés à la caisse sociale.

Capport de M. Ducluzeau est de
quinze mille francs en vaients ou
espèces, versés à la caisse sociale.

Capport de M. Ducluzeau est de
quinze mille francs espèces,

M. Yauzelle content formes, con fonds de commerce, marchandiese et toutes choses s'y rattachant.

en fonds de commerce, marchandiese et toutes choses s'y rattachant.

en fonds de commerce, marchandiese et toutes choses s'y rattachant.

en fonds de commerce, marchandiese et toutes choses s'y rattachant.

en fonds de commerce, marchandiese et toutes choses s'y rattachant.

en fonds de commerce, marchandiese et toutes choses s'y rattachant.

en fonds de commerce, marchant.

m hult octobre mu non quante-sept.

Son si ege est établi à Paris, rue Saint-Bernard, 40.

La raison sociale est Joseph DU-PONT et Ce, lequel a la gérance et la signature sociale.

Pour extrait conforme:

C-1. DUPONT. (7857)

AVIS.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les soncernent, les samedis, de dix à quatre heures. formé ce jour une société en nom collectif sous la raison PAILLOT et

Faillites.

collectif sous la raison PAILLOT et PISTER;
Que la durée de la société sera de cinq ans, à dater du premier octobre mil huit cent cinquante-sept;
Que la signature sociale appartiendra à M. Paillot seul, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société;
Que le siége social sera rue Albouy; 9.

(7859) F. PAILLOT, A. PISTER. DÉGLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 12 Oct. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour :

D'un acte sons seinzs privés, fait double à Paris, le premier octobre mil hui cent cinquante-sept, enregistré le sept dudit mois par Pommey, qui a reçu six francs.

Il appert, Que M. Jean Baptiste-Eugène POIsty, mécanicien, demeurant au Mans (Sartha), et M. Etienne-Arsène SUC, mecanicien, demeurant à La Chapelie-Saint-Deniz, tue des Couronnes, 37, ont formé une société en nous e dietif pour la coustrue-tion d'instruments de pesage et au-

Nicolas), and de vins, rue Méni-montant, 419; nomme M. Duché juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 44297 du gr.).

CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LERIS (Armand), restaurateur, rue Basse-du-Rempart, 8, le 49 octobre, à 2 heures (Notate 1975) du gr.); De la dame ADELINE (Véronique

Drely, femme duement autorisée de Charles), mde de dentelles, rue St-Marc, 19, le 49 octobre, à 2 heures (N° 14276 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur retal des creanciers presumes que sir la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'é-lant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses, afin fêtre convoqués pour les assem-blées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur FISCHER (Abraham) commissionn en marchandises, rue St-Martin, 24, le 49 octobre, à 3 neures (N° 44218 du gr.); Du sieur DE MAILLY (Alexandre Théophile', fondeur en caractères rue Mazarine, 34, le 19 octobre, à heures (Nº 14169 du gr.);

heures (Nº 14169 du gr.);

De la société LEGRAND et OGEZ, mds de dentelles, rue Neuve-des-Victoires, 19, composée des sieurs Louis-Eugène Douchet dit Legrand, demeurant au siége social; Charles Ogez, demeurant rue de Paradis-Poissonnière, 58, et dame Bavant (Louise), femme du sieur Douchet dit Legrand, avec lequel clie demeure, le 19 octobre, à 10 heures (N° 14112 du gr.);

Du sieur TREILLARD (Jean) appende de la condition de la company de la com

Du sieur TREILLARD (Jean), ap prêteur sur étoffes, rue Lafayette 135, le 19 octobre, à 3 heures (N 14180 du gr.).

14480 du gr.).

Pour être procédé, sous la présilence de N. le juge-commissaire, aux
vérification et affirmation de leurs
créances.

Nora. Il est nécessaire que les
créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs
créances remettent prédablement
leurs titres à MM. les syndies.

CONCORDATS. Messieurs les créanciers du sieur VIARD (Joseph-Louis), coupeur et bombeur de verres, rue des Gravil-

singt-huit mille cinq cents franes, en fonds de commerce, marchandises et toutes choses s'y rattachani.
L'apport de M. Ducluzeau est de Quinze mille francs en vaieurs ou espèces, versés à la caisse sociale.
Chaeun des associés aura le droit de gèrer, mais M. Girardin aura seul la signature sociale.
Pour extrait:

BUCLUZEAU. (7856)

Par acte sous seing privé, en date du huit octobre mil huit cent cinquante-sept, et enregistré le neuf du même thois, folio 165, verso, case 3, reçu six francs, signé Pommey, Il est formé entre M. M. Joseph DUPONT, Claude-Joseph DUPONT, Auguste PONTY, Anatele CHERRIER, Joseph THOMAS, Nicolas MICHEL, Adolphe-Louis HUBERT, Théodore-Jules HOULET, touis PIESYAUX, Charles – Denis REBANT, Louis-Joseph VALLET, Etienne WACHINGHECK, Eloi VODS-KEIDSKI, Antoine LECOURLER, François ESPERRIN, tous serruires de meubles et de hâtiments.
La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir pin huit octobre mil huit cent cinquante-sept.
Son si ce est établi à Paris, rue des syndics et du projet de conordat (N° 44009 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieu
COURTOIS (Eugene-Henri), directeur
de la Mahualité judiciaire, rue chabanais, 4, sont invités à se rendele 49 octobre, à 10 heures précise,
au Tribunal de commerce, salle de
assemblées des créanciers, pour estendre le rapport des syndies sur
le formation du concordat, ou, s'a
y a lieu, s'enlendre déclarer en éta
d'union, et, dans ce dernier cas,
être immédialement consultés lau
sur les faits de la gestion que sur
Tutilité du maintien ou du remplacement des syndies.

Il ne sera adonis que les creanciers
véritiés et affirmés on qui se seron
fait relever de la déchéance.
Les créanciers peuvent prendre au
greffe communication du rapport
des syndies et du projet de concardat (N° 43911 du gr.).

Messieurs les créanciers du seur

dat (Nº 43911 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MARCOL (Louis, chapelier, rue des Pelits Champs-Saint-Marfin, 8, sont invités à se rendre le 19 octobre, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, satte des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndies sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés fant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéane.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies et du projet de concordat (N° 44088 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le de lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagne d'an bordereau sur papier timbré, la dicauf des sommes à réctamer, un les créanciers:

De la société HENRION-BERTIER
et Ce, laitiers, dant le siège est à
Montrouge, chanssée du Maine, 401,
composée des sieurs Gustave Delondre et Dominique Ernest-Henrion Bertier, demeurant tous deux
au siège social, entre les mains de
M. Millet, rue Mazagran, 3, syndie
de la faillite. No 14268 du gr.).

Paur, en applements de l'artifele 18 Pour, en conformité de l'article is de la loi du 23 mai 1831, être process à la verification des créances, qui commencera immédiatement april l'expiration de ce délai.

CONCORDAT PAR ABANDOND'ACTIE. AFFINATIONS AVANT REPARITION.

Messieurs les créanciers du sieu
NICK (Antoine), coffretier, ru
Saint-Denis, n. 374, en retard se
faire vérifier et d'affirmer leur
créances, sont invités à se rendu
le 19 octobre, à 10 heures trè
précises, au Tribunal de commerc
de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidene
de M. le juge-commissaire, procéder
à la vérification et à l'affirmation de
leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmé
seront seuls appelés aux repartition
de l'actif abandonné (N° 13917 de
gr.). AFFIRMATIONS AVANT REPARTITION

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

CONCORDAT PAR ABANDON PAR RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BLINE, nég en vins la Villette, rue de Calais, peuvais en présenter chez M. Bourbon, sir die, rue Richer, 39, de trois é un deures, pour foucher un dividend de 44 fr. 66 c. pour 100, première partition de l'actif abandonné (N 12871 du gr.). ASSEMBLÉES DU 14 OCTOBRE 1857.

ASSEMBLES DU 44 OCTOBRE 1820.

NEUF HEURES: Bouchon, enfr. it serrurefre, clot. — Frêne, enfr. it menuiserie, id. — Poilleux, ibritante, id. — Dieulle, enfr. de sieve, id. — Lierbette, nég., id. Bux neures, 12: Parol, nd clot. — Prévol, md de vius, ren. huit. — Krier, md de vius, ren. huit. — Krier, md de vius, saibne après union.

MIDI: Bouteiller et Cie, fabr. de fre de de chimiques, vérif. — Bouteille personnellem, fabr. de produits chimiques, vérif. — Bouteille personnellem, fabr. de produite avancium, fabr. de produite, dessinateur en brode ries , id. — Fontaine, mellen aftirm, après union — Die Banden de chaussures, red.

BEUX IEURES: Dile Poulei, ingensynd. — Dile Duchaussof, et dile projecte et cafetter, id. — Lopesse pricier et cafetter, id. — Lopesse pricier (dellib., art. id. — Lopesse pricier (dellib., art. sto) — Maridiand arid, ex-sibr. de servur mard arid, ex-sibr. de servur mard, md de vins-lopeur, id. — Pernel, epicier, id. — Lopesse pricier de la control de vins-lopeur, id. — Russer de vins-lopeur, id. — Russer de vins-lopeur, id. — Lopesse pricier de la control de vins-lopeur, id. — Russer de vins-lopeur, id. — Legérant, id. — Legérant, Russer de vins-lopeur, id. — Legérant, i

Le gérant, BAUDOUIN.

Octobre 1857. Fo Enregistré à Paris, le Reçu deu* francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. Guvot, Le maire du 1er arrondissement,